

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 339

38<sup>e</sup> année

18 décembre 1995

Édition  
de langue française

## Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

### I *Communications*

#### **Parlement européen**

Session 1995/1996

95/C 339/01

#### **Procès-verbal de la séance du mardi 28 novembre 1995**

##### *Déroulement de la séance*

1. Reprise de la session .....	1
2. Adoption du procès-verbal .....	1
3. Délibération de la commission des pétitions .....	1
4. Dépôt de documents .....	2
5. Déclarations écrites (article 48 du règlement) .....	5
6. Transmission par le Conseil de textes d'accords .....	5
7. Composition des commissions et des délégations parlementaires .....	5
8. Demande de levée de l'immunité de M. Tapie .....	5
9. Saisine de commissions .....	6
10. Communication de positions communes du Conseil .....	6
11. Ordre des travaux .....	6
12. Temps de parole .....	6
13. Emploi en Europe — 1995 (débat) .....	7
14. Équipements marins **I (débat) .....	7
15. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers **II (débat) .....	7
16. Aides à la construction navale * (débat) .....	7
17. Ordre du jour de la prochaine séance .....	8



Prix: 18 ECU

(Suite au verso)

**Procès-verbal de la séance du mercredi 29 novembre 1995***Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	10
2. Accord européen avec la Slovaquie (débat) .....	10
3. Souhaits de bienvenue .....	10
4. Achèvement de l'UEM (débat) .....	11
<b>HEURE DES VOTES</b>	
5. Navigation intérieure **II (Article 66, paragraphe 7, du règlement) .....	11
6. Régimes de sécurité sociale * (Article 99 du règlement) .....	11

*Légende des signes utilisés*

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

*Indications concernant l'heure des votes*

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

*Signification des abréviations des commissions*

POLI	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales et de l'emploi
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

*Signification des abréviations des groupes politiques*

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
EDN	groupe Europe des Nations (groupe de coordination)
NI	non-inscrits

Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
7. Équipements marins **I (vote) .....	12
8. Aides à la construction navale * (vote) .....	12
9. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers **II (vote) .....	12
10. Emploi en Europe — 1995 (vote) .....	12
<b>FIN DE L'HEURE DES VOTES</b>	
11. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie ***/* (débat) .....	13
12. Aide humanitaire **I (débat) .....	14
13. Protection des intérêts financiers * (débat) .....	14
14. Ordre du jour de la prochaine séance .....	14
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Navigation intérieure **II (Article 66, paragraphe 7 du règlement) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE)1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (C4-0522/95 — 95/0120(SYN)) .....	15
2. Régimes de sécurité sociale * (article 99 du règlement) A4-0286/95 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(95)0352 — C4-0389/95 — 95/0196(CNS)) .....	15
Résolution législative .....	20
3. Équipements marins **I A4-0291/95 Proposition de directive du Conseil relative aux équipements marins .....	21
Résolution législative .....	23
4. Aides à la construction navale * A4-0289/95 Proposition de règlement du Conseil sur les aides à la construction navale (COM(95)0410 — C4-0403/95 — 95/0219(CNS)) .....	24
Résolution législative .....	26
5. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers **II A4-0288/95 Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (C4-0424/95 — 95/0028(SYN)) .....	26
6. Emploi en Europe — 1995 A4-0287/95 Résolution sur le rapport annuel de la Commission «L'emploi en Europe — 1995» (COM(95)0396 — C4-0384/95) .....	28

95/C 339/03

**Procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre 1995***Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal .....	38
2. Saisine de commissions et de délégations .....	38
3. Souhais de bienvenue .....	38
4. Dépôt de documents .....	38
5. Questions politiques urgentes (communication de la Commission) .....	38

*(Suite au verso)*

## HEURE DES VOTES

6. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie ***/* (vote) .....	39
7. Aide humanitaire **I (vote) .....	39
8. Protection des intérêts financiers * (vote) .....	39
9. Accord européen avec la Slovénie (vote) .....	40
10. Achèvement de l'UEM (vote) .....	40
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
11. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance .....	41
12. Calendrier des prochaines séances .....	41
13. Interruption de la session .....	41

## Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie ***/*	
a) A4-0279/95	
Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM(94)0226 – COM(95)0137 – 7804/95 – C4-0349/95 – 6062/95 – C4-0363/95 – 94/0136(AVC)) ..	42
b) A4-0094/94	
Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Ukraine .....	42
c) A4-0294/95	
Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (COM(94)0257 – 7630/94 – C4-0191/95 – 6101/95 – C4-0358/95 – 94/0151(AVC))	45
d) A4-0095/94	
Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et la Russie .....	45
e) A4-0273/95	
Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(94)0477 – COM(95)0137 – 7804/95 – C4-0346/95 – 6246/95 – C4-0362/95 – 94/0249(AVC)) .....	48
f) A4-0274/95	
Résolution sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République de Moldavie .....	49
g) A4-0275/95	
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(95)0244 – C4-0414/95 – 95/0139(CNS)) .....	51
h) A4-0277/95	
Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République kirghize, d'autre part (COM(94)0412 – COM(95)0137 – 7804/95 – C4-0345/95 – 6254/95 – C4-0361/95 – 94/0224(AVC)) .....	51
i) A4-0100/94	
Résolution sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République kirghize .....	52

2. Aide humanitaire **I	
A4-0283/95	
Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (COM(95)0201 -C4-0265/95 – 95/0119(SYN)) .....	54
Résolution législative .....	60
3. Protection des intérêts financiers *	
A4-0296/95	
Orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (7522/95 – C4-0292/95 – 94/0146(CNS)) .....	61
Résolution législative .....	63
4. Accord européen avec la Slovénie	
B4-1449, 1453, 1455, 1456 et 1459/95	
Résolution sur le projet d'accord européen avec la Slovénie .....	64
5. Achèvement de l'UEM	
B4-1446, 1447, 1457 et 1458/95	
Résolution sur l'Union économique et monétaire .....	65

Mardi, 28 novembre 1995

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1995-1996

---

Séances du 28 au 30 novembre 1995  
ESPACE LÉOPOLD – BRUXELLES

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 1995

(95/C 339/01)

## PARTIE I

## Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. HÄNSCH,

*Président**(La séance est ouverte à 15 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 novembre 1995.

**2. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Dell'Alba qui indique que doit se tenir les 7 et 8 décembre 1995 un séminaire organisé par le Parlement, la Commission et le Conseil sur les problèmes de la drogue, comme l'avait du reste demandé le Parlement dans deux résolutions (rapports Burtone et Stewart-Clark). Il demande que l'Assemblée soit informée de la composition d'une éventuelle délégation du Parlement à ce séminaire. (M. le Président lui répond que la question a été abordée au Bureau ce matin et qu'une proposition sera faite incessamment).

**3. Délibération de la commission des pétitions**

M. le Président communique que la commission des pétitions l'a informé, conformément à l'article 157, paragraphe 5, du règlement, de ses délibérations concernant les pétitions qui lui ont été transmises depuis la rédaction de son dernier rapport annuel, à savoir du 14 mars au 14 septembre 1995:

Au cours de la période sous revue, 663 pétitions ont été transmises à la commission (622 le furent pendant la période correspondante de 1994). Au cours de ladite période, 264 pétitions ont été déclarées irrecevables et 309 pétitions ont été déclarées recevables (les chiffres correspondants pour la période équivalente de 1994 furent 169 et 249).

L'examen de 309 des pétitions examinées pendant cette période a été clos (293 pour la période correspondante de 1994).

La Commission a été saisie d'une demande d'informations pour 189 pétitions ainsi que d'une demande d'informations complémentaires pour 57 autres pétitions (170 et 129 respectivement pour la période équivalente de 1994).

À la fin de la période sous revue, 877 pétitions étaient, au total, en cours d'examen (712 pour la période correspondante de 1994).

Mardi, 28 novembre 1995

Le nombre de pétitions reçues par le Parlement:

<i>Année parlementaire</i>	<i>Nombre</i>	<i>Augmentation et diminution en pourcentage</i>
1985-1986	234	+ 38
1986-1987	279	+ 19
1987-1988	484	+ 73
1988-1989	692	+ 43
1989-1990	774	+ 12
1990-1991	785	+ 1
1991-1992	694	- 12
1992-1993	900	+ 30
1993-1994	1.083	+ 20
1994-1995	1.352	+ 25
(6 premiers mois)	663	+ 7

Outre les auditions des candidats à la fonction de Médiateur européen lors de la réunion des 28 et 29 juin 1995, au cours de la période sous revue, la commission a tenu sept réunions (quatorze demi-journées en tout).

#### 4. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil:*

aa) *des demandes d'avis sur:*

— Proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (COM(95)0472 — C4-0526/95 — 95/0250(CNS))

renvoyée  
fond: AGRI  
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/117/CEE concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (COM(95)0491 — C4-0527/95 — 95/0255(CNS))

renvoyée  
fond: AGRI  
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CE

ab) *des avis sur des propositions de virement de crédits:*

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 29/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (C4-528/95 — C4-0528/95)

renvoyée  
fond: CONT  
avis: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 32/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (C4-529/95 — C4-0529/95)

renvoyée  
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 35/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (C4-531/95 — C4-0531/95)

renvoyée  
fond: BUDG

ac) *les documents suivants:*

— Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (8406 — C4-0520/95)

renvoyée  
fond: LIBE  
avis: ECON, JURI, CONT

— Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de Police (Convention EUROPOL) (8406 — C4-0521/95)

renvoyée  
fond: LIBE  
avis: ECON, JURI, CONT

b) *de la Commission:*

ba) *des propositions et/ou communications:*

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une action communautaire au niveau de l'Union dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans l'Union européenne (COM(95)0529 — C4-0517/95 — 95/0274(COD))

renvoyée  
fond: ECON  
avis: BUDG, ENER

base juridique: Article 057 CE, Article 066 CE, Article 100 A CE

langues disponibles: DE, EN, FR

— Communication de la Commission sur l'avenir de la protection sociale cadre pour un débat européen (COM(95)0466 — C4-0524/95)

renvoyée  
fond: ASOC  
avis: ECON, ENVI

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le

Mardi, 28 novembre 1995

rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (COM(95)0540 — C4-0525/95 — 94/0286(COD))

renvoyée  
fond: ENVI  
avis: ECON, TRAN

base juridique: Article 100 A CE

langues disponibles: ES, DA, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câble transportant du public (COM(95)0523 — C4-0532/95 — 94/0011(COD))

renvoyée  
fond: ECON  
avis: BUDG, TRAN, ENVI

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE, Article 100 A CE

*bb) des propositions de virement de crédits:*

— Proposition de virement de crédits 42/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (SEC(95)1863 — C4-0512/95)

renvoyée  
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits 44/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VI — Comité économique et social — Comité des régions — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (SEC(95)1941 — C4-0513/95)

renvoyée  
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits 45/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (SEC(95)1942 — C4-0514/95)

renvoyée  
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits 46/95 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (SEC(95)1944 — C4-0515/95)

renvoyée  
fond: BUDG

*bc) les documents suivants:*

— Rapport de la Commission sur la protection sociale en Europe (1995) (COM(95)0457 — C4-0518/95)

renvoyée  
fond: ASOC  
avis: ECON, ENVI

langues disponibles: DE, EN, FR

*c) des commissions parlementaires:*

*ca) des rapports:*

— Rapport sur les aspects économiques et commerciaux de l'Accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union européenne et la République de Moldavie — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Wiersma  
(A4-0274/95)

— \* Rapport sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4.10.93, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen (COM(95)0156 — C4-0484/95 — 95/0103(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Valdivielso de Cué  
(A4-0281/95)

— \* Rapport sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4.10.1993, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64 paragraphe 1(i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen (COM(95)0157 — C4-0485/95 — 95/0104(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Valdivielso de Cué  
(A4-0282/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (COM(95)0201 — C4-0265/95 — 95/0119(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M<sup>me</sup> Sauquillo Perez del Arco  
(A4-0283/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (COM(95)0283 — C4-0392/95 — 95/0160(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Telkämper  
(A4-0285/95)

— \* Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) N° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 (COM(95)0352 — C4-0389/95 — 95/0196(CNS)) — commission des affaires sociales et de l'emploi

Rapporteur: M. Imaz San Miguel  
(A4-0286/95)



Mardi, 28 novembre 1995

— Rapport sur le Rapport annuel de la Commission «L'emploi en Europe — 1995» (Com(95)0396 — C4-0384/95) et sur la communication de la Commission «La stratégie européenne pour l'emploi: progrès récents et perspectives (COM(95)0465 — C4-0461/95) — commission des affaires sociales et de l'emploi

Rapporteur: M<sup>me</sup> Van Lancker  
(A4-0287/95)

— \* Rapport sur la proposition de règlement du Conseil sur les aides à la construction navale (COM(95)0410 — C4-0403/95 — 95/0219(CNS)) — Commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M<sup>me</sup> García Arias  
(A4-0289/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative aux équipements marins (COM(95)0269 — C4-0328/95 — 95/0163(SYN)) — Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Kaklamanis  
(A4-0291/95)

— \* Rapport

I. sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de pêche sous la forme d'un procès-verbal agréé, d'un échange de lettres, d'un échange de notes et de leurs annexes, conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada (COM(95)0251 — C4-0338/95 — 95/0144(CNS));

II. sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1956/88 du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (COM(95)0266 — C4-0330/95 — 95/0150(CNS));

III. sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 189/92 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (COM(95)0266 — C4-0331/95 — 95/0151(CNS));

IV. sur la proposition de règlement du Conseil établissant un programme pilote d'observation de l'union européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (COM(95)0266 — C4-0332/95 — 95/0152/95(CNS));

V. sur la proposition de règlement du Conseil modifiant pour la seconde fois le règlement (CE) 3366/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant pour 1995 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (COM(95)0266 — C4-0333/95 — 95/0901(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. McMahon  
(A4-0293/95)

— \*\*\* Rapport sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (7630/94 — C4-0191/95 — 94/0151(AVC)) — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M<sup>me</sup> Carrere d'Encausse  
(A4-0294/95)

— \* Rapport sur l'orientation commune du Conseil sur la proposition de règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés (7522/95 — C4-0292/95 — 94/0146(CNS)) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M<sup>me</sup> Theato  
(A4-0296/95)

— Rapport sur le changement de la base juridique de la proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (9457/95 — C4-0376/95) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M<sup>me</sup> van Putten  
(A4-0299/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif au cofinancement avec les organisations non-gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en voie de développement (PVD) (COM(95)0292 — C4-0496/95 — 95/0168(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M<sup>me</sup> Paakkinen  
(A4-0300/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée (COM(95)0290 — C4-0327/95 — 95/0159(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Vecchi  
(A4-0301/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement (COM(95)0291 — C4-0495/95 — 95/0165(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Andrews  
(A4-0302/95)

— \*\* I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe (COM(95)0175 — C4-0449/95 — 95/0111(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M<sup>me</sup> Baldi  
(A4-0303/95)

*cb) des recommandations pour la deuxième lecture:*

— \*\* II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de

Mardi, 28 novembre 1995

l'adoption du règlement du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (C4-0424/95 — 95/0028(SYN)) — Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Watts  
(A4-0288/95)

— \*\*\* II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (C4-0370/95 — 00/0393(COD)) — Commission juridique et des droits des citoyens

Rapporteur: M<sup>me</sup> Palacio Vallelersundi  
(A4-0290/95)

— \*\*\* II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (C4-0423/95 — 94/0098(COD)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Piecyk  
(A4-0292/95)

— \*\*\* II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (C4-0369/95 — 00/0411(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten  
(A4-0297/95)

*d) des députés, des questions orales (article 40 du règlement):*

— Caligaris et Carrère d'Encausse, au nom du groupe UPE, au Conseil: Accord d'association UE/Slovénie (B4-1345/95);

— Caligaris et Carrère d'Encausse, au nom du groupe UPE, à la Commission: Accord d'association UE/Slovénie (B4-1346/95);

— Herman, au nom du groupe PPE, au Conseil: Union économique et monétaire (B4-1347/95);

— Herman, au nom du groupe PPE, à la Commission: Union économique et monétaire (B4-1348/95);

— Lindeperg, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, au Conseil: Débat prévu à l'article K.6, dernière phrase, du traité UE (B4-1349/95);

— Lindeperg, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, à la Commission: Débat prévu à l'article K.6, dernière phrase, du traité UE (B4-1350/95);

— Morán López, au nom de la commission institutionnelle, à la Commission: Conférence intergouvernementale de 1996 (B4-1351/95);

— Morán López, au nom de la commission institutionnelle, au Conseil: Conférence intergouvernementale de 1996 (B4-1352/95);

— Aelvoet et Tamino, au nom du groupe V, au Conseil: Accord d'association avec la Slovénie (B4-1425/95);

— Aelvoet et Tamino, au nom du groupe V, à la Commission: Accord d'association avec la Slovénie (B4-1426/95);

— Pasty, au nom du groupe UPE, au Conseil: La réalisation de l'Union économique et monétaire (B4-1427/95);

— Pasty, au nom du groupe UPE, à la Commission: La réalisation de l'Union économique et monétaire (B4-1428/95);

— Wolf, Soltwedel-Schäfer et Hautala, au nom du groupe V, à la Commission: Passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (B4-1429/95).

## 5. Déclarations écrites (article 48 du règlement)

M. le Président communique que la déclaration écrite 10/95 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaire est, en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe 5, du règlement, devenue caduque.

## 6. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme le document suivant:

accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, ainsi que l'acte final y afférent

## 7. Composition des commissions et des délégations parlementaires

À la demande du groupe PPE et UPE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commission des budgets:

M. Pasty à la place de M. Bazin

— commission de la politique régionale:

M. Kellett-Bowman à la place de M. Corrie

— délégation à la commission parlementaire mixte UE-Malte

M. Spindelegger

## 8. Demande de levée de l'immunité de M. Tapie

M. le Président annonce qu'il a reçu du Garde des Sceaux de la République française une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Tapie.

**Mardi, 28 novembre 1995**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement.

## 9. Saisine de commissions

La commission des droits de la femme est saisie pour avis des droits de l'homme dans le monde (compétente au fond: commission AFET).

## 10. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 189 C du Traité CE, la position commune du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que la position de la Commission sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (C4-0522/95 – 95/0120(SYN)):

renvoyée  
fond: TRAN  
avis: BUDG, CONT

base juridique: Article 075 CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 29 novembre 1995.

## 11. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif de la présente période de session (PE 165.558) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

*Mardi*

– le groupe UPE, appuyé par la commission des affaires étrangères, demande que les rapports sur les accords de partenariat et de coopération avec l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie, dont l'examen est prévu en séance de nuit mercredi (points 352 à 360), soient avancés et inscrits à l'ordre du jour de ce mardi et traités en présence du Conseil. (M. le Président signale que celui-ci a toutefois fait savoir qu'il ne pouvait être présent aujourd'hui).

Interviennent M. Pasty, au nom du groupe UPE, M<sup>me</sup> Hoff et M. Pasty sur cette intervention.

M. le Président soumet à l'Assemblée la demande du groupe UPE.

Par VE (115 pour, 117 contre, 3 abstentions), le Parlement rejette la demande.

(MM. le Pen et Striby indiquent qu'ils ont voulu voter pour.)

*Mercredi*

– le rapport sur l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Maroc (point 382) est retiré de l'ordre du jour, le Parlement n'ayant jusqu'ici pas été consulté et la commission de la pêche n'ayant dès lors pas élaboré de rapport;

– une recommandation pour la deuxième lecture, établie sous forme de lettre par la commission des transports, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (C4-0522/95 – 95/0120(SYN)) est, conformément à l'article 66, paragraphe 7, du règlement, inscrite à l'heure des votes de mercredi.

*Jeudi*

– pas de modification proposée.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

## 12. Temps de parole

Les débats sont organisés comme suit conformément à l'article 106 du règlement:

Ouverture de la session et ordre des travaux	30 minutes
Rapport Van Lancker	
Rapport Kaklamanis	
Recommandation Watts	
Rapport Garcia Arias	
Rapporteurs	20 minutes (4 x 5')
Rapporteurs pour avis	10 minutes
Commission	20 minutes au total
Députés	150 minutes

*Mercredi, de 9 heures à 12 heures*

Questions orales (Slovénie)  
Questions orales (Union économique et monétaire)

Auteurs	24 minutes (12 x 2')
Conseil	20 minutes au total
Commission	20 minutes au total
Députés	90 minutes

*de 21 à 24 heures*

Rapport Gomolka  
Rapport Mann  
Rapport Carrere d'Encausse  
Rapport Kittelmann  
Rapport Alavanos  
Rapport Wiersma  
Rapport Wiersma  
Rapport Lalumière  
Rapport Chesa  
Rapport Sauquillo Perez Del Arco  
Rapport Theato

Rapporteurs	55 minutes (11 x 5')
Rapporteurs pour avis	36 minutes
Commission	30 minutes au total
Députés	60 minutes

Mardi, 28 novembre 1995

**RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS**  
(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300
<i>Groupe</i>									
du parti des socialistes européens (217)	17	27	37	48	58	68	79	89	100
du parti populaire européen (173)	14	22	30	38	47	55	63	72	80
Union pour l'Europe (54)	6	8	11	13	16	19	21	24	26
du parti européen des libéraux démocrates et réformateurs (52)	5	8	11	13	15	18	20	23	25
confédéral de la gauche unitaire européenne — gauche verte nordique (33)	4	6	7	9	11	12	14	15	17
des verts au PE (27)	4	5	7	8	9	11	12	13	15
de l'Alliance radicale européenne (20)	3	4	5	6	7	8	9	10	10,5
Europe des Nations (19)	3	4	5	6	7	8	9	10	10,5
Non-inscrits (31)	4	6	7	9	10	11	13	14	16

**13. Emploi en Europe — 1995 (débat)**

M<sup>me</sup> Van Lancker présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi, sur le rapport annuel de la Commission «L'emploi en Europe — 1995» (COM(95)0396 — C4-0384/95) (A4-0287/95).

Interviennent M<sup>me</sup> Kestelijn-Sierens, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Wim van Velzen, au nom du groupe PSE, Menrad, au nom du groupe PPE, Crowley, au nom du groupe UPE, M<sup>me</sup> Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, Wolf, au nom du groupe V, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE.

## PRÉSIDENCE DE M. EMBENI

*Vice-président*

Interviennent M<sup>me</sup> Lis Jensen, au nom du groupe EDN, MM. Nußbaumer, non-inscrit, Katiforis, Schiedermeier, M<sup>me</sup> Gredler, MM. Theonas, Berthu, Blot, Cabezón Alonso, Chanterie, Svensson, Andersson, Pronk, M<sup>me</sup> McCarthy, M. Rocard, M<sup>me</sup> Ghilardotti et M. Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 10, du PV du 29.11.1995

**14. Équipements marins \*\*I (débat)**

M. Kaklamanis présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil relative aux équipements marins (COM(95)0269 — C4-0328/95 — 95/0163(SYN)) (A4-0291/95).

## PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

*Vice-président*

Interviennent m. Stewart, au nom du groupe PSE, M<sup>me</sup> Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Tamino, au nom du groupe V, Sarlis et Kinnock, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 7, du PV du 29.11.1995.

**15. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers \*\*II (débat)**

M. Sindal, suppléant le rapporteur, présente la recommandation faite par M. Watts, au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (C4-0424/95 — 95/0028(SYN)) (A4-0288/95).

Interviennent MM. Andersson, au nom du groupe PSE, Stenmarck, au nom du groupe PPE, Teverson, au nom du groupe ELDR, Rönneholm, Jarzembowski et Kinnock, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 9, du PV du 29.11.1995.

**16. Aides à la construction navale \* (débat)**

M<sup>me</sup> García Arias présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil sur les aides à la construction navale (COM(95)0410 — C4-0403/95 — 95/0219(CNS)) (A4-0289/95).

Mardi, 28 novembre 1995

PRÉSIDENCE DE M. SCHLÜTER

*Vice-président*

Interviennent MM. Sainjon, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures, Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE, Jarzembowski, au nom du groupe PPE, Bazin, au nom du groupe UPE, Olli I. Rehn, au nom du groupe ELDR, Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, Le Rachinel, non-inscrit, Caudron, M<sup>me</sup> Pailler, MM. Sindal, Harrison, Rönnholm et Van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8, du PV du 29.11.1995

**17. Ordre du jour de la prochaine séance**

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

*de 9 à 13 heures et de 21 à 24 heures*

*de 9 à 12 heures*

- discussion commune de treize questions orales sur l'accord d'association avec la Slovénie
- discussion commune de neuf questions orales sur l'Union économique et monétaire

*12 heures*

- heure des votes

*de 21 à 24 heures*

- discussion commune de neuf rapports sur les relations et des accords avec l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie \*\*/\*
- rapport Sauquillo Pérez del Arco sur l'aide humanitaire \*\*I
- rapport Theato sur la protection des intérêts financiers \*

*(La séance est levée à 18 h 55.)*

---

Enrico VINCI,  
*Secrétaire général*

Nicole FONTAINE,  
*Vice-président*

---

Mardi, 28 novembre 1995

**LISTE DE PRÉSENCE****Séance du 28 novembre 1995**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahlqvist, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aramburu del Río, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, van Bladel, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Bonde, Boniperti, Bontempi, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Brinkhorst, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Campos, Carlsson, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Corrie, Cot, Cox, Crawley, Crowley, Cunningham, D'Andrea, Danesin, Dankert, Dary, Daskalaki, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Eisma, Elliott, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Ferber, Féret, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fouque, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Gahrton, Gaigg, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasóliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Gredler, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Hindley, Hlavac, Hoff, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Järvilahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Joupilla, Jové Peres, Kaklamanis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Klauf, Klironomos, Koch, König, Kofoed, Kokkola, Konecny, Konrad, Kranidiotis, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lang Jack M.E., Lange, Langen, Langenhagen, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linzer, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malerba, Mamère, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Martens, Martin David W., Matutes Juan, Mayer, Megahy, Mégret, Meier, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Mombaur, Moniz, Morán López, Moretti, Morgan, Morris, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Myller, Nassauer, Needle, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Paakkinen, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Papayanakakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Pinto Correia, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pompidou, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Rehn Olli Ilmari, Ribeiro, Riess-Passer, Robles Piquer, Rocard, Rönnholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rovsing, Ruffolo, Rusanen, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sánchez García, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmidbauer, Schnellhardt, Schreiner, Schröder, Schulz, Schwaiger, Schweitzer, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, da Silva Vieira, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Soulier, Speciale, Spindelegger, Stenmarck, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Tittley, Todini, Toivonen, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vinci, Virgin, van der Waal, Waddington, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wynn, Zimmermann.

Mercredi, 29 novembre 1995

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 1995**

(95/C 339/02)

**PARTIE I**

**Déroulement de la séance**

**PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> FONTAINE**

*Vice-président*

*(La séance est ouverte à 9 heures.)*

**1. Adoption du procès-verbal**

M. Wolf communique qu'il était présent la veille mais qu'il a oublié de signer la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

**2. Accord européen avec la Slovaquie (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, treize questions orales au Conseil et à la Commission.

M<sup>me</sup> Gredler développe les questions orales qu'avec MM. Olli I. Rehn, De Clercq, La Malfa et Fassa, elle a posées, au nom du groupe ELDR, au Conseil (B4-1211/95) et à la Commission (B4-1212/95), sur la proposition d'accord d'association avec la Slovaquie;

M. Pettinari développe la question orale que M. Bertinotti et lui-même ont posée, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Slovaquie (B4-1213/95);

M. Ebner développe les questions orales qu'avec MM. von Habsburg, Oostlander et M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten, il a posées, au nom du groupe PPE, à la Commission (B4-1215/95) et au Conseil (B4-1216/95) sur l'accord d'association avec la Slovaquie;

M. Dell'Alba développe les questions orales qu'au nom du groupe ARE, il a posées au Conseil (B4-1217/95) et à la Commission (B4-1218/95) sur l'accord d'association avec la Slovaquie;

M<sup>me</sup> Iivari développe les questions orales que M<sup>me</sup> Hoff, M. Baldarelli, elle-même et M. Konecny, ont posées, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-1219/95) et à la Commission (B4-1220/95) sur l'accord d'association avec la Slovaquie;

M. Caligaris développe les questions orales qu'avec M<sup>me</sup> Carrère d'Encausse, il a posées, au nom du groupe UPE, au Conseil (B4-1345/95) et à la Commission (B4-1346/95) sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Slovaquie;

M<sup>me</sup> Aelvoet développe les questions orales qu'avec M. Tamino, il a posées, au nom du groupe V, au Conseil (B4-1425/95) et à la Commission (B4-1426/95) sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Slovaquie;

MM. Westendorp, Président en exercice du Conseil, et de Silguy, membre de la Commission, répondent aux questions.

Interviennent MM. Baldarelli, au nom du groupe PSE, Posselt, au nom du groupe PPE, Caligaris, au nom du groupe UPE, De Clercq, au nom du groupe ELDR, Tamino, au nom du groupe V, Parigi, non-inscrit, M<sup>me</sup> Hawlicek, MM. Oostlander, La Malfa, M<sup>me</sup> Riess-Passer, MM. Wiersma, König, Blot, Titley, Castagnetti et Westendorp.

**PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> SCHLEICHER**

*Vice-président*

Intervient M. Posselt, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. de Silguy répond.

M<sup>me</sup> le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Gredler, La Malfa, Moretti et Cox, au nom du groupe ELDR, sur le projet d'accord européen d'association avec la Slovaquie (B4-1449/95);

— Pettinari et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Slovaquie (B4-1451/95);

— Dell'Alba, au nom du groupe ARE, sur l'accord européen d'association avec la Slovaquie (B4-1453/95);

— Hoff, Iivari, Konecny, Baldarelli et Imbeni, au nom du groupe PSE, sur la Slovaquie (B4-1455/95);

— Posselt, au nom du groupe PPE, sur l'accord européen avec la Slovaquie (B4-1456/95);

— Aelvoet et Tamino, au nom du groupe V, sur l'accord d'association avec la Slovaquie (B4-1459/95).

M<sup>me</sup> le Président déclare close la discussion commune.

vote: jeudi à 11 h 30.

**3. Souhaits de bienvenue**

M<sup>me</sup> le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à M<sup>me</sup> Riitta Uosukainen, président du Parlement finlandais, qui a pris place dans la tribune officielle.

Mercredi, 29 novembre 1995

**4. Achèvement de l'UEM (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, neuf questions orales au Conseil et à la Commission.

M. Cox développe les questions orales qu'au nom du groupe ELDR, il a posées au Conseil (B4-1221/95) et à la Commission (B4-1222/95), sur l'achèvement de l'Union économique et monétaire;

M<sup>me</sup> Randzio-Plath développe les questions orales qu'avec M. Alan J. Donnelly, elle a posées, au nom du groupe PSE, au Conseil (B4-1343/95) et à la Commission (B4-1344/95), sur l'Union économique et monétaire;

M. Herman développe les questions orales qu'au nom du groupe PPE, il a posées au Conseil (B4-1347/95) et à la Commission (B4-1348/95), sur l'Union économique et monétaire;

M. Gallagher développe les questions orales que M. Pasty, au nom du groupe UPE, a posée au Conseil (B4-1427/95) et à la Commission (B4-1428/95), sur la réalisation de l'Union économique et monétaire;

M. Wolf développe la question orale qu'avec Mmes Soltwedel-Schäfer et Hautala, il a posée, au nom du groupe V, à la Commission (B4-1429/95), sur la troisième phase de l'Union économique et monétaire;

MM. Westendorp, Président en exercice du Conseil, et de Silguy, membre de la Commission, répondent aux questions.

Interviennent MM. Harrison, au nom du groupe PSE, von Wogau, au nom du groupe PPE, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Jové Peres, au nom du groupe GUE/NGL, Mmes Soltwedel-Schäfer, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Blokland, au nom du groupe EDN, Schreiner, non-inscrit, Metten, Christodoulou, Ribeiro, M<sup>me</sup> Hautala, MM. Katiforis, Secchi, Sjöstedt, Areitio Toledo, Rönholm, Sindal, de Silguy, M<sup>me</sup> Soltwedel-Schäfer qui pose une question à la Commission à laquelle M. de Silguy répond.

M<sup>me</sup> le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Pasty, Ligabue, Gallagher, Garosci et Mezzaroma, au nom du groupe UPE, sur l'Union économique et monétaire (B4-1446/95);

— Randzio-Plath et Harrison, au nom du groupe PSE, sur l'Union économique et monétaire (B4-1447/95);

— Vinci, Theonas, Svensson, Jové Peres, Ribeiro et Elmalan, au nom du groupe GUE/NGL, sur la monnaie unique (B4-1448/95);

— Blokland et de Rose, au nom du groupe EDN, sur l'Union économique et monétaire (B4-1450/95);

— Hautala, Wolf et Soltwedel-Schäfer, au nom du groupe V, sur la monnaie unique (B4-1452/95);

— Ewing, au nom du groupe ARE, sur l'Union économique et monétaire (B4-1454/95);

— Herman, au nom du groupe PPE, sur l'Union économique et monétaire (B4-1457/95);

— Cox, au nom du groupe ELDR, sur l'Union économique et monétaire (B4-1458/95).

M<sup>me</sup> le Président déclare close la discussion commune.

vote: jeudi à 11 h 30.

Intervient M. Tomlinson qui, faisant état d'informations émanant du syndicat Union syndicale, se demande si, vu les problèmes qui se sont posés, en raison de revendications syndicales du personnel du Comité des régions à l'égard de son employeur, lors de la dernière session du Comité des régions, session qui s'est tenue dans l'hémicycle du Parlement, il est opportun que le Comité des régions puisse à nouveau utiliser cet hémicycle en janvier 1996. Il demande que le Bureau soit saisi de la question.

PRÉSIDENT DE M. DAVID W. MARTIN

*Vice-président*

HEURE DES VOTES

**5. Navigation intérieure \*\*II (Article 66, paragraphe 7, du règlement)**

Recommandation pour la deuxième lecture, établie sous forme de lettre, au nom de la commission des transports et du tourisme, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (C4-0522/95 — 95/0120(SYN))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0522/95 — 95/0120(SYN):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1*).

**6. Régimes de sécurité sociale \* (Article 99 du règlement)**

Rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(95)0352 — C4-0389/95 — 95/0196(CNS)) (A4-0286/95) (rapporteur M. Imaz San Miguel) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0352 — C4-0389/95 — 95/0196(CNS):

*Amendements adoptés: 1 à 18 en bloc*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*).



**Mercredi, 29 novembre 1995**

**PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:**

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

\* \* \*

(La recommandation pour la deuxième lecture Watts, qui devait être votée à ce stade, est reportée dans l'heure des votes en raison d'une présence insuffisante dans l'hémicycle.)

**7. Équipements marins \*\*I (vote)**

Rapport Kaklamanis — A4-0291/95

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(95)0269 — C4-0328/95 — 95/0163(SYN):

*Amendements adoptés:* 1; 2 par AN; 3; 12 par VE (183 pour, 123 contre, 0 abstention); 4 et 5 en bloc; 6 à 9 en bloc; 14 et 10

*Amendements rejetés:* 11 par VE (115 pour, 154 contre, 7 abstentions); 13 par VE (145 pour, 173 contre, 0 abstention); 15 par AN

*Résultats des votes par AN:*

amendement 2 (PPE):

votants:	287
pour:	157
contre:	129
abstentions:	1

amendement 15 (PPE):

votants:	321
pour:	145
contre:	170
abstentions:	6

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

**PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:**

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

**8. Aides à la construction navale \* (vote)**

Rapport García Arias — A4-0289/95

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0410 — C4-0403/95 — 95/0219(SYN):

*Amendements adoptés:* 1 à 3 en bloc; 6; 7 et 4

*Amendements retirés:* 5 et 8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

**PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:**

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

\* \* \*

(M. le Président constatant, sur la base d'un contrôle par VE, une présence suffisante dans l'hémicycle, décide d'appeler le vote sur la recommandation pour la deuxième lecture Watts à ce stade.)

**9. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers \*\*II (vote)**

Recommandation pour la 2<sup>e</sup> lecture Watts — A4-0288/95

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0424/95 — 95/0028(SYN):

*Amendements adoptés:* 1 par AN; 2 à 4 en bloc

*Résultats des votes par AN:*

amendement 1 (PSE):

votants:	328
pour:	327
contre:	0
abstentions:	1

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

**10. Emploi en Europe — 1995 (vote)**

Rapport Van Lancker — A4-0287/95

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

*Amendements adoptés:* 18; 12 par VE (172 pour, 166 contre, 1 abstention); 19; 6 par division (2<sup>e</sup> partie par VE (213 pour, 96 contre, 34 abstentions)); 7 par VE (182 pour, 170 contre, 8 abstentions); 8 (modifié oralement); 22 par VE (265 pour, 81 contre, 11 abstentions); 15; 16 par VE (188 pour, 182 contre, 0 abstention); 10; 17 (modifié oralement); 23 par VE (246 pour, 113 contre, 5 abstentions)

*Amendements rejetés:* 5 par VE (172 pour, 177 contre, 0 abstention); 13 par VE (147 pour, 198 contre, 6 abstentions); 20; 21; 1 (comme ajout); 9; 3 par VE (172 pour, 181 contre, 17 abstentions);

*Amendements retirés:* 4; 11 et 2

*Amendement caduc:* 14

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Interventions:*

— le rapporteur sur les amendements au paragraphe 9;

— M. Pronk a fait observer que la version néerlandaise de l'amendement 6 était différente des autres versions, les termes «des systèmes de sécurité sociale; rappelle qu'il est d'avis qu'un mode de financement de substitution pourrait résider dans la taxation des ressources naturelles» n'y figurant pas; il a demandé que soit mise aux voix cette version de l'amendement, auquel cas le groupe PPE pourrait voter en sa faveur;

Mercredi, 29 novembre 1995

M<sup>me</sup> Boogerd-Quaak a fait observer que la version néerlandaise était la version de base, le texte ayant été rédigé dans cette langue mais déposé ensuite en anglais (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à considérer la version néerlandaise comme la base, version qui a ensuite été adoptée);

— M. Wolf a proposé d'introduire dans l'amendement 1 le terme «proportionnellement» après «le revenu réel net des salariés n'a» (M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cette modification orale);

— le rapporteur a proposé que l'amendement 8 du groupe ELDR soit voté comme ajout au paragraphe 13, sans sa dernière partie «à favoriser la mobilité...»; M<sup>me</sup> Boogerd-Quaak, co-auteur de l'amendement, a marqué son accord sur cette proposition. M. Crowley est ensuite intervenu sur la procédure de vote;

— M<sup>me</sup> Boogerd-Quaak sur la caducité de l'amendement 14;

— le rapporteur a proposé que l'amendement 3 du groupe V soit considéré comme un ajout; M. Wolf, auteur de l'amendement, a marqué son accord sur cette proposition;

— le rapporteur a proposé que l'amendement 17 soit mis aux voix en tant qu'amendement à la première partie du paragraphe 21 (la deuxième partie de ce paragraphe commençant par «considère qu'il est indispensable») avec l'ajout des termes «de l'Union et» avant les termes «des États membres» (M. le Président a constaté que M. Menrad, auteur de l'amendement, au nom du groupe PPE, était d'accord sur cette proposition);

— M. Watson a demandé au Président s'il n'avait pas été saisi d'une demande de vote par division de l'amendement 23 (M. le Président lui a répondu que l'adoption de l'amendement 17 rendait cette procédure caduque), et le rapporteur sur cet amendement pour signaler que les mots «autre des orientations économiques» doivent être maintenus;

*Votes par division:*

amendement 6 (PSE):

1<sup>re</sup> partie: jusqu'à «de nouvelles possibilités de financement»  
2<sup>e</sup> partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 6*).

\*  
\*       \*       \*

Intervient M. Falconer qui demande que soient limités au maximum les amendements oraux en cours de vote (M. le Président convient de cette nécessité).

\*  
\*       \*       \*

*Explications de vote:*

rapport Kaklamanis (A4-0291/95)

— *écrites:* MM. Nicholson et Wolf

rapport García Arias (A4-0289/95)

— *écrites:* MM. Novo, au nom du groupe V, Caudron, Nicholson, Alavanos et Wolf

recommandation pour la deuxième lecture Watts (A4-0288/95)

— *orale:* M. Watts, au nom du groupe PSE

— *écrites:* MM. Nicholson et Wolf

rapport Van Lancker (A4-0287/95)

— *orales:* M. Wolf; au nom du groupe V; et M<sup>me</sup> Van Lancker, rapporteur

— *écrites:* M<sup>me</sup> Hermange; MM. Caudron; Nicholson; Vanhecke; M. Burenstam Linder, M<sup>me</sup> Cederschiöld, M. Virgin, M<sup>me</sup> Carlsson, M. Stenmarck; M. Svensson, M<sup>me</sup> Eriksson, M. Sjöstedt; M. Gahrton

*FIN DE L'HEURE DES VOTES*

(*La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 21 heures.*)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

*Vice-président*

## 11. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie \*\*\*/\* (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, neuf rapports.

M. Gomolka présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM(94)0226 — COM(95)0137 — 7804/95 — C4-0349/95 — 6062/95 — C4-0363/95 — 94/0136 (AVC)) (A4-0279/95).

M<sup>me</sup> Carrère d'Encausse présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (COM(94)0257 — 7630/94 — C4-0191/95 — 6101/95 — C4-0358/95 — 94/0151(AVC)) (A4-0294/95).

M. Wiersma, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M<sup>me</sup> Mann, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Ukraine (A4-0094/94).

M. Kittelmann présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et la Russie (A4-0095/94).

M. Alavanos présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et ses

**Mercredi, 29 novembre 1995**

États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(94)0477 — COM(95)0137 — 7804/95 — C4-0346/95 — 6246/95 — C4-0362/95 — 94/0249(AVC)) (A4-0273/95).

M. Wiersma présente ses rapports, faits au nom de la commission des relations économiques extérieures

— sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'Union européenne et la République de Moldavie (A4-0274/95);

— sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(95)0244 — C4-0414/95 — 95/0139(CNS)) (A4-0275/95).

M<sup>me</sup> Lalumière présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République Kirghize, d'autre part [COM(94)0412 — COM(95)0137 — 7804/95 — C4-0345/95 — 6254/95 — C4-0361/95 — 94/0224(AVC)] (A4-0277/95).

M. Chesa présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République kirghize (A4-0100/94).

Interviennent M. McCartin, rapporteur pour avis de la commission des budgets, M<sup>me</sup> Rynnänen, rapporteur pour avis de la commission de la culture, MM. Truscott, au nom du groupe PSE, Posselt, au nom du groupe PPE, Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, Souchet, au nom du groupe EDN, Nußbaumer, non-inscrit, M<sup>me</sup> Iivari, MM. von Habsburg, Van der Waal, M<sup>me</sup> Krehl, MM. Botz et Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 6, du PV du 30.11.1995.

## **12. Aide humanitaire \*\*I (débat)**

M<sup>me</sup> Sauquillo Pérez del Arco présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la

proposition de règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (COM(95)0201 — C4-0265/95 — 95/0119(SYN)) (A4-0283/95).

Interviennent MM. Kouchner, président de la commission du développement et de la coopération, au nom du groupe PSE, Añoveros Trias de Bes, au nom du groupe PPE, M<sup>me</sup> Baldi, au nom du groupe UPE, MM. Fassa, au nom du groupe ELDR, Pradier, au nom du groupe ARE, Howitt, Mmes Günther et Bonino, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 7, du PV du 30.11.1995.

## **13. Protection des intérêts financiers \* (débat)**

M<sup>me</sup> Theato présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement (CE, EURATOM) du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés (7522/95 — C4-0292/95 — 94/0146(CNS)) (A4-0296/95).

Interviennent M<sup>me</sup> Oddy, rapporteur pour avis de la commission juridique et des droits des citoyens, MM. Dankert, au nom du groupe PSE, Rosado Fernandes, au nom du groupe UPE, M<sup>me</sup> Kjer Hansen, au nom du groupe ELDR, M. Schreiner, non-inscrit, M<sup>me</sup> Wemheuer, MM. De Luca, et Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 8, du PV du 30.11.1995.

## **14. Ordre du jour de la prochaine séance**

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

*de 10 à 13 heures*

*de 10 heures à 11 h 30*

— communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure (Petites et moyennes entreprises) suivie de questions

*11 h 30*

— heure des votes

*(La séance est levée à 23 h 40.)*

Enrico VINCI,  
Secrétaire général

Sir Jack STEWART-CLARK,  
Vice-Président

Mercredi, 29 novembre 1995

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Navigation intérieure \*\*II (article 66, paragraphe 7, du règlement)**

**Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE)1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (C4-0522/95 – 95/0120(SYN))**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Cette position commune est approuvée.

Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune, dans les meilleurs délais.

**2. Régimes de sécurité sociale \* (article 99 du règlement)**

**A4-0286/95**

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(95)0352 – C4-0389/95 – 95/0196(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*ARTICLE PREMIER, POINT -1) (nouveau)*

*Titre (Règlement (CEE) 1408/71)*

**-1) Le titre du règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:**

**«Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté».**

(Amendement 2)

*ARTICLE PREMIER, POINT -1 bis) (nouveau)*

*Article premier, point j) (Règlement (CEE) 1408/71)*

**-1 bis) L'article premier est modifié comme suit:**

**Au point j), le troisième alinéa est rédigé comme suit:  
«Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire du champ d'application du présent règlement les dispositions conventionnelles relatives aux préretraites.»**

(\*) JO C 260 du 5.10.1995, p. 13.

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

*ARTICLE 1, POINT 1), ALINEA UNIQUE BIS (nouveau)**Article premier, point v bis) (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)*

Après le point v), le point v bis) suivant est inséré:

**v bis) Le terme «préretraite» désigne toute prestation en espèces autres qu'une prestation anticipée de vieillesse servie à partir d'un âge déterminé à un travailleur en chômage complet ou en chômage partiel, jusqu'à l'âge auquel il peut être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de retraite anticipée non réduite et dont le bénéfice n'est pas subordonné à la condition de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent.»**

(Amendement 4)

*ARTICLE 1, POINT 1 bis) (nouveau)**Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)***1 bis) À l'article 2, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:**

**«3 bis. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point a), et de l'article 31 s'appliquent également aux ressortissants des pays tiers qui séjournent légalement sur le territoire d'un État membre et aux membres de leur famille.»**

(Amendement 5)

*ARTICLE 1, POINT 1 ter) (nouveau)**Article 4, paragraphe 4 (Règlement (CEE) 1408/71)***1 ter) À l'article 4, le paragraphe 4 est modifié comme suit:**

**«4. Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.»**

(Amendement 7)

*ARTICLE 1, POINT 1 quater) (nouveau)**Article 20 (Règlement (CEE) n° 1408/71)***1 quater) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:**

**«Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de l'État compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet État comme si le travailleur résidait dans celui-ci. Les membres de sa famille et les anciens travailleurs frontaliers ayant droit à une pension ou à une rente ou à une préretraite due au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils ont travaillé en tant que frontaliers, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, peuvent bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions.»**

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

Si, dans l'État membre de résidence, l'accès à la sécurité sociale est subordonné à l'exercice préalable d'activités professionnelles, le travailleur frontalier chômeur complet y a droit à l'assurance-maladie pendant la période de chômage et à compter du moment où il atteint l'âge ouvrant le droit à la retraite, sur la base de ses activités professionnelles dans le pays de travail.»

(Amendement 8)

ARTICLE 1, POINT 2 bis) (nouveau)

Article 25, paragraphe 2 (Règlement (CEE) 1408/71)

2 bis) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un travailleur salarié en chômage complet auquel s'appliquent les dispositions de l'article 71, paragraphe 1, point a) ii) ou point b) ii) première phrase et le travailleur auquel s'applique l'article 71 bis bénéficient des prestations en nature et en espèces selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18; ces prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.»

(Amendement 9)

ARTICLE 1, POINT 2 ter) (nouveau)

Article 27, paragraphe 1 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)

2 ter) L'article 27 est modifié comme suit:

le texte existant devient le paragraphe 1, et le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Dans le cas d'un titulaire de pensions dues au titre des législations de plusieurs États membres, la charge financière de l'aide est supportée par l'État membre à la législation duquel le retraité a été assujéti pendant la plus longue période.»

(Amendement 10)

ARTICLE 1, POINT 2 quater) (nouveau)

Article 31, paragraphe 1 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)

2 quater) L'article 31 est modifié comme suit:

le texte existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

«1 bis. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres qui a droit aux prestations au titre de la législation d'un ou plusieurs de ces États membres, ainsi que les membres de sa

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

famille bénéficiant, au cours du séjour sur le territoire d'un État membre où ils ont droit à des prestations au titre de la législation de celui-ci, des prestations de l'institution de cet État membre et à la charge de celle-ci comme si ledit titulaire y avait sa résidence.»

(Amendement 11)

*ARTICLE 1, POINT 2 quinquies) (nouveau)**Article 31 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)*

**2 quinquies) L'article 31 bis suivant est inséré après l'article 31:**

«Article 31 bis

L'ancien travailleur frontalier, qui a droit à une pension ou à une rente due au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il a travaillé en tant que frontalier et qui a droit à des prestations au titre de cette législation ainsi que les membres de sa famille ou ses survivants ont également droit aux prestations de l'institution de cet État membre et à la charge de celle-ci comme si cet ancien travailleur y avait sa résidence.»

(Amendement 12)

*ARTICLE 1, POINT 4 bis) (nouveau)**Article 71, paragraphe 1, point a) point ii) (Règlement (CEE) 1408/71)*

**4 bis) L'article 71 est modifié comme suit:**

le paragraphe 1, point a) point ii) est remplacé par le texte suivant:

- ii) le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations de chômage de l'État où il recherche un nouvel emploi, c'est-à-dire soit l'État de son dernier emploi, soit l'État de résidence selon les dispositions de cet État comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution soit du lieu de résidence, soit du lieu du dernier emploi et à sa charge;»

(Amendement 13)

*ARTICLE 1, POINT 4 ter) (nouveau)**Article 71 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)*

**Article 71 bis**

**4 ter) L'article 71 bis suivant est ajouté.**

«Article 71 bis Nonobstant les dispositions de l'article 71, paragraphe 1, point a), point ii), le travailleur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent est admis au bénéfice de la préretraite prévue par la législation de ce dernier État comme s'il y résidait.»

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 14)

*ARTICLE 1, POINT 4 quater) (nouveau)**Article 74, paragraphe 1 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)***4 quater) L'article 74 est modifié comme suit:****le texte existant devient le paragraphe 1, et le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:****«1 bis. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables mutatis mutandis au bénéficiaire d'une préretraite.»**

(Amendement 15)

*ARTICLE 1, POINT 4 quinquies) (nouveau)**Article 77, paragraphe 1 (Règlement (CEE) 1408/71)***4 quinquies) À l'article 77, le paragraphe 1 est modifié comme suit:****«1. Le terme «prestations», au sens du présent article, désigne les allocations familiales prévues pour les titulaires d'une préretraite, d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les majorations ou les suppléments de ces pensions ou rentes prévus pour les enfants de ces titulaires, à l'exception des suppléments accordés en vertu de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.»**

(Amendement 16)

*ARTICLE 1, POINT 4 sexies) (nouveau)**Article 81, point d bis) (nouveau) (Règlement (CEE) 1408/71)***4 sexies) À l'article 81, le paragraphe d bis) suivant est ajouté:****«d bis) de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres en vue de trouver des solutions aux problèmes spécifiques dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, notamment en ce qui concerne les cotisations et le droit aux paiements et aux prestations.»**

(Amendement 6)

*ARTICLE 2, POINT 1 bis) (nouveau)**Article 19 ter (nouveau) (Règlement (CEE) n° 574/72)***Article 19 ter****1 bis) L'article 19 ter suivant est inséré:****«Article 19 ter****Aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement, la Commission présente une proposition établissant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une carte européenne des soins de santé.»**



Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 17)

*ARTICLE 2, POINT 1 ter) (nouveau)**Article 95 (Règlement (CEE) 574/72)***1 ter) L'article 95 est modifié comme suit:**

- a) Au paragraphe 2, les mots «et en appliquant au résultat un abattement de vingt pour cent» sont supprimés.
- b) Il est ajouté, après le paragraphe 4, le paragraphe 4 bis suivant:

«4 bis. Pour l'application du présent article, les deux conjoints d'un couple qui bénéficient chacun d'une pension ou d'une rente de vieillesse en vertu de la législation d'un État membre et qui vivent sous le même toit sur le territoire d'un autre État membre, sont à considérer comme un seul titulaire de pension ou de rente. Cette disposition n'est pas applicable si, jusqu'à la date à partir de laquelle la pension ou la rente susvisée leur a été octroyée, les deux conjoints avaient droit aux prestations en qualité de travailleurs salariés.»

(Amendement 18)

*ARTICLE 2, POINT 1 quater) (nouveau)**Article 95 bis (nouveau) (Règlement (CEE) 574/72)***1 quater) L'article 95 bis suivant est inséré:****«Article 95 bis****Mobilité des travailleurs frontaliers**

La Commission présente d'ici au 30 juin 1996 une proposition de modification du présent règlement, dans laquelle, après avoir analysé les problèmes rencontrés par ces travailleurs en raison de l'absence d'harmonisation, elle formulé des suggestions visant à éliminer les obstacles à la circulation transfrontière et à mettre en place un authentique marché intérieur pour les travailleurs».

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) 1408/71 (COM(95)0352 – C4-0389/95 – 95/0196(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0352 – 95/0196(CNS) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 51 et 235 du Traité CE (C4-0389/95),

<sup>(1)</sup> JO C 260 du 5.10.1995, p. 13.

Mercredi, 29 novembre 1995

- vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi (A4-0286/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

### 3. Équipements marins \*\*I

A4-0291/95

**Proposition de directive du Conseil relative aux équipements marins (COM(95)0269 – C4-0328/95 – 95/0163(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Premier considérant*

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la politique commune des transports, *d'arrêter des mesures supplémentaires dans le secteur des transports maritimes afin de garantir la sécurité des transports;*

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la politique commune des transports, **d'appliquer de manière harmonisée les méthodes et les normes d'essai internationales concernant les produits utilisés comme équipements de navire afin de garantir un niveau de sécurité uniforme et élevé permettant de contribuer à limiter les pertes en vies humaines et à éviter la pollution des ports et des côtes;**

(Amendement 2)

*Article 2, définition «Navire de l'Union européenne»*

«Navire de l'Union européenne»:

tout navire *pour lequel des certificats de sécurité sont délivrés par les États membres en vertu des conventions internationales.*

«Navire de l'Union européenne»:

tout navire **immatriculé dans un État membre et en arborant le pavillon conformément à la législation dudit État membre.**

(Amendement 3)

*Article 2, définition «Navire neuf», partie introductive*

«Navire neuf»:

tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après la date *d'adoption* de la présente directive. Aux fins de la présente définition, on entend par «stade de construction équivalent», le stade auquel

«Navire neuf»:

tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après la date **de mise en vigueur** de la présente directive. Aux fins de la présente définition, on entend par «stade de construction équivalent», le stade auquel

(\*) JO C 218 du 23.8.1995, p. 9.

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

*Article 2, définition «Normes d'essai»*

«Normes d'essai»:

les normes *arrêtées* par l'Organisation maritime internationale (IMO), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Institut international de normalisation des télécommunications (ETSI) et la Commission électrotechnique internationale (IEC) en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, exclusivement sous la forme visée à l'annexe A.

«Normes d'essai»:

les normes **qui ont été adoptées afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais** par l'Organisation maritime internationale (IMO), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Institut international de normalisation des télécommunications (ETSI), la Commission électrotechnique internationale (IEC) et **l'Institut européen de normalisation ou un autre organisme spécialisé, en fonction du type d'équipements. Ces normes doivent être, exclusivement sous la forme visée à l'annexe A**, en vigueur à la date de l'application de la présente directive et avoir été élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale.

(Amendement 4)

*Article 5, paragraphe 3*

3. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à l'entrée en vigueur des lois nationales portant application de la présente directive peuvent également être placés sur le marché et embarqués sur un navire dont les certificats ont été délivrés par un État membre conformément aux conventions internationales, et ce pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des lois nationales portant application de la présente directive, si ces équipements sont conformes aux procédures d'homologation déjà en vigueur sur le territoire de l'État membre en question avant l'adoption de la présente directive.

3. **Par dérogation au paragraphe 1 du présent article**, les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à la mise en vigueur de la présente directive peuvent être placés sur le marché et embarqués sur un navire, et ce pendant une période de deux ans à compter de cette date pour autant qu'ils soient conformes aux procédures d'homologation déjà en vigueur dans l'État membre qui délivre les certificats avant la date de mise en application de la présente directive.

(Amendement 5)

*Article 6*

Les États membres ne s'opposent pas à la mise sur le marché et à l'embarquement sur un navire de l'Union européenne des équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux dispositions de la présente directive et ne refusent pas la délivrance ou le renouvellement de certificats de sécurité y afférents.

Les États membres ne s'opposent pas à la mise sur le marché et à l'embarquement sur un navire de l'Union européenne des équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux dispositions de la présente directive et ne refusent pas la délivrance ou le renouvellement de certificats de sécurité y afférents. **La Commission veille à l'application harmonisée des normes d'essais existantes dans les États membres.**

(Amendement 6)

*Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)*

**1 bis. Par le truchement de l'autorité compétente ou d'un organe extérieur indépendant désigné par l'autorité compétente, les États membres opèrent des contrôles périodiques sur l'accomplissement par les organismes notifiés des tâches qu'ils exécutent en leur nom.**

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

*Article 9, paragraphe 1 ter (nouveau)*

**1 ter. Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils désignent comme organismes notifiés présentent toutes les garanties voulues d'indépendance (financière, administrative ou autre) par rapport aux fabricants ou aux fournisseurs des équipements qu'ils évaluent.**

(Amendement 8)

*Article 9, paragraphe 2*

2. Un État membre ayant désigné un Organisme notifié doit annuler cette désignation s'il constate que l'organisme en question ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

2. Un État membre ayant désigné un Organisme notifié doit annuler cette désignation s'il constate que l'organisme en question ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C **ou/et au paragraphe précédent du présent article.** Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

(Amendement 9)

*Article 14, paragraphe 2*

2. Les procédures d'essai exécutées ne font aucune distinction entre les équipements produits dans l'État du pavillon et ceux qui ont été fabriqués dans d'autres États membres.

2. Les procédures d'essai exécutées ne font aucune distinction entre les équipements produits dans l'État du pavillon et ceux qui ont été fabriqués dans **d'autres États ou** dans d'autres États membres.

(Amendement 14)

*Annexe B, module B, paragraphe 2, premier alinéa*

2. La demande d'examen «CE de type» est introduite par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté auprès d'un *organisme notifié* de son choix.

2. La demande d'examen «CE de type» est introduite par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté auprès d'un **ou plusieurs organismes notifiés** de son choix.

(Amendement 10)

*Annexe C, point 1*

1. Les organismes notifiés doivent être conformes aux normes de la série EN 45 000.

1. Les organismes notifiés doivent être conformes aux normes de la série EN 45 000 **ou à des exigences spécifiques pour d'autres équipements particuliers, en fonction de leur nature.**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les équipements marins (COM(95)0269 – C4-0328/95 – 95/0163(SYN))**

(Procédure de coopération: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0269 – 95/0163(SYN) <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 84, paragraphe 2, du Traité CE (C4-0328/95),

<sup>(1)</sup> JO C 218 du 23.8.1995, p. 9.

Mercredi, 29 novembre 1995

- vu l'article 58 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, ainsi que de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0291/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
  3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C point a) du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
  4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

#### 4. Aides à la construction navale \*

A4-0289/95

**Proposition de règlement du Conseil sur les aides à la construction navale (COM(95)0410 – C4-0403/95 – 95/0219(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION (\*)

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Troisième considérant*

considérant que cet accord doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant que cet accord **devrait** entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, **après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties à l'accord;**

(Amendement 2)

*Cinquième considérant bis (nouveau)*

**considérant «l'importance significative» de l'accord OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes et des dispositions législatives qui en découlent pour le droit communautaire;**

(Amendement 3)

*Cinquième considérant ter (nouveau)*

**considérant que l'adoption du présent règlement doit être suivie de l'adoption du règlement relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale et que le Parlement européen devrait être consulté sur cette proposition de règlement;**

(\*) JO C 304 du 15.11.1995, p. 21.

Mercredi, 29 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

*Article 6, alinéa introductif*

Les aides à la restructuration accordées en Espagne, au Portugal et en Belgique sous la forme d'aides à l'investissement et toute aide en faveur de mesures sociales ne relevant pas de l'article 3 et versée après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Ces aides doivent faire l'objet d'une notification individuelle, être préalablement approuvées par la Commission avant le 31 décembre 1996 et respecter les plafonds et les dates limites de versements suivants:

Les aides à la restructuration accordées en Espagne, au Portugal et en Belgique sous la forme d'aides à l'investissement et toute aide en faveur de mesures sociales ne relevant pas de l'article 3 et versée après **la date d'entrée en vigueur du présent règlement** peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Ces aides doivent faire l'objet d'une notification individuelle, être préalablement approuvées par la Commission **la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement** et respecter les plafonds et les dates limites de versements suivants:

(Amendement 7)

*Article 9, point c)*

c) des rapports d'achèvement sur chaque contrat de construction et de transformation navales signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, avant la fin du mois suivant le mois d'achèvement et présentés selon le schéma n° 2 figurant en annexe;

c) des rapports d'achèvement sur chaque contrat de construction et de transformation navales signé avant **l'entrée en vigueur du présent règlement**, avant la fin du mois suivant le mois d'achèvement et présentés selon le schéma n° 2 figurant en annexe;

(Amendement 4)

*Article 10*

Le présent règlement est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1998.

1. Le présent règlement **entre en vigueur le même jour que l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, accord entériné dans le cadre de l'OCDE.**

2. **Le présent règlement est applicable pendant trois ans à partir de son entrée en vigueur.**

3. **La directive 94/73/CE du Conseil du 19 décembre 1994 modifiant la directive 90/684/CEE concernant les aides à la construction navale, avec maintien du taux plafond à 9%, est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.**

4. **La Commission pourra demander une renégociation anticipée de l'accord afin de remédier aux défaillances éventuellement constatées au sujet de la restauration des conditions de concurrence normale. La Commission, en cas de besoin, est prête à envisager l'invocation de la disposition de retrait contenue dans l'article 14. L'adoption du présent règlement est suivie de l'adoption du règlement du code des prix préjudiciables.**

Mercredi, 29 novembre 1995

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur les aides à la construction navale (COM(95)0410 – C4-0403/95 – 95/0219(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0410 – 95/0219(CNS) <sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément aux articles 92, paragraphe 3, point e), 94, 113 et 228 du Traité CE (C4-0403/95),
  - vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des transports et du tourisme (A4-0289/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.11.1995, p. 21.

## **5. Sécurité des transbordeurs rouliers de passagers \*\*II**

**A4-0288/95**

**Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (C4-0424/95 – 95/0028(SYN))**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil C4-0424/95 – 95/0028(SYN),
  - vu son avis rendu en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0028 <sup>(2)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0288/95);
1. modifie comme suit la position commune;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 166 du 3.7.1995, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO C 298 du 11.11.1995, p. 23.

Mercredi, 29 novembre 1995

POSITION COMMUNE  
DU CONSEILAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT EUROPÉEN

## (Amendement 1)

*Article 5, paragraphe 4*

4. La durée de validité du certificat de gestion de la sécurité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle intermédiaire a lieu au moins *tous les 30 mois ou plus fréquemment* afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

4. La durée de validité du certificat de gestion de la sécurité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle intermédiaire a lieu au moins **chaque année** afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

## (Amendement 2)

*Article 7, premier alinéa*

Lorsqu'un État membre estime qu'une compagnie, bien qu'elle soit titulaire d'une attestation de conformité, ne peut exploiter un service de transbordeur roulier sur une ligne régulière à destination ou au départ de ses ports au motif qu'il existe *un risque de danger* grave pour la sécurité des personnes ou des biens, ou pour l'environnement, l'exploitation du service peut être suspendue jusqu'au moment où le *risque* a été supprimé.

Lorsqu'un État membre estime qu'une compagnie, bien qu'elle soit titulaire d'une attestation de conformité, ne peut exploiter un service de transbordeur roulier sur une ligne régulière à destination ou au départ de ses ports au motif qu'il existe **une menace** grave pour la sécurité des personnes ou des biens, ou pour l'environnement, l'exploitation du service peut être suspendue jusqu'au moment où le **danger** a été supprimé, **après quoi la suspension est annulée.**

## (Amendement 3)

*Article 10, paragraphe 2*

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures **d'application générale** à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

## (Amendement 4)

*Article 10, paragraphe 3*

- a) *La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.*
- b) *Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

- a) **La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.**
- b) **Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.**



Mercredi, 29 novembre 1995

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN
c) <i>Si, à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.</i>	<p>c) <b>L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.</b></p> <p><b>La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.</b></p> <p><b>c bis) Les réunions du comité sont publiques. Le comité publie deux semaines à l'avance l'ordre du jour de ses réunions. Il publie le procès-verbal de ses réunions. Il tient un registre public des déclarations d'intérêt de ses membres.</b></p>

## 6. Emploi en Europe – 1995

A4-0287/95

### Résolution sur le rapport annuel de la Commission «L'emploi en Europe – 1995» (COM(95)0396 – C4-0384/95)

*Le Parlement européen,*

- vu le Traité CE et notamment ses articles 2, 3, 3 A, 103 et 118,
- vu le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (COM(93)0700 – C3-0509/93),
- vu le Livre blanc de la Commission sur une politique sociale européenne – une voie à suivre pour l'Union (COM(94)0333 – C4-0087/94), et le programme d'action sociale de la Commission,
- vu les décisions prises par le Conseil européen lors de ses sessions d'Édimbourg, de Copenhague, de Bruxelles, de Corfou, d'Essen et de Cannes,
- vu la communication de la Commission au Conseil sur le suivi du Conseil européen d'Essen sur l'emploi (COM(95)0074 – C4-0114/95),
- vu la recommandation de la Commission sur les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté (COM(95)0228 – C4-0210/95),
- vu la recommandation du Conseil concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres et de la Communauté (95/326/CEE) <sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission et la proposition de décision du Conseil relatives aux activités de la Commission en matière d'analyse, de recherche, de coopération et d'action dans le domaine de l'emploi (Essen) (COM(95)0250 – C4-0385/95) <sup>(2)</sup>,
- vu l'opinion conjointe élaborée par le groupe macro-économique du dialogue social sur «Les orientations des partenaires sociaux en vue de transformer la reprise en processus de croissance durable et créateur d'emplois» du 16 mai 1995 signé par la confédération européenne des syndicats (CES), l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et le centre des entreprises à participation publique (CEPP),

<sup>(1)</sup> JO L 191 du 12.8.1995, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO C 235 du 9.9.1995, p. 8.

Mercredi, 29 novembre 1995

- vu ses résolutions du 9 mars 1994 sur le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi <sup>(1)</sup>, du 10 mars 1994 sur les implications pour la politique sociale du processus de l'UEM <sup>(2)</sup>, du 19 janvier 1995 sur le Livre blanc sur la politique sociale européenne <sup>(3)</sup>, du 2 mars 1995 sur les priorités de l'Union européenne pour le sommet mondial du développement social <sup>(4)</sup>, du 7 avril 1995 sur le rapport économique annuel 1995 <sup>(5)</sup>, du 13 juillet 1995 sur une stratégie cohérente en matière d'emploi pour l'Union européenne <sup>(6)</sup>, du 14 juillet 1995 sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations de la politique économique des États membres <sup>(7)</sup> et sur le rapport annuel de la Commission sur l'emploi en Europe — 1994 <sup>(8)</sup>,
  - vu la communication de la Commission relative à une stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi (COM(95)0273 — C4-0289/95),
  - vu le rapport annuel de la Commission sur l'emploi en Europe — 1995 (COM(95)0396 — C4-0384/95),
  - vu le rapport intérimaire du président du groupe de réflexion sur la «CIG de 1996», notamment ses conclusions concernant l'emploi,
  - vu la communication de la Commission «La Stratégie européenne pour l'emploi: progrès récents et perspectives» (COM(95)0465 — C4-0461/95),
  - vu le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0287/95),
- A. considérant que le développement économique et social est l'emblème de l'Union européenne, qui s'est engagée à assurer la cohésion économique et sociale,
- B. considérant que la seule augmentation escomptée du rythme de la croissance économique ne permettra pas d'atteindre l'objectif visant à créer 15 millions d'emplois à la fin du siècle tel qu'il a été défini dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, quoiqu'il soit et reste indispensable de maintenir un taux soutenu de croissance économique,
- C. considérant que l'Union se doit de relever le grave défi auquel elle est confrontée et de prouver qu'elle est capable de maîtriser le chômage qui frappe, selon les chiffres officiels, 18 millions de personnes, et qui constitue également un important facteur d'exclusion,
- D. considérant que la globalisation de l'économie mondiale, provoquée par la libéralisation des échanges, des flux de capitaux et des services financiers et allant de pair avec la déréglementation des marchés, exerce sur tous les États membres une pression énorme, à laquelle ils ne sont pas en mesure de résister seuls, d'où la nécessité d'adopter une stratégie commune pour favoriser la croissance durable, l'emploi et un niveau élevé de protection sociale allant de pair avec des actions plus efficaces au niveau approprié,
- E. considérant que cette stratégie commune nécessite la mise en œuvre de véritables actions politiques basées sur des procédures de coordination, de coopération et de contrôle au niveau de l'Union européenne, qui doivent comprendre des indicateurs économiques et sociaux acceptables permettant d'assurer une répartition équilibrée des avantages de la croissance économique entre productivité, plus-value en capital et augmentation des salaires ainsi que la création d'emplois afin d'atteindre un niveau élevé de cohésion économique et sociale,

<sup>(1)</sup> JO C 91 du 28.3.1994, p. 124.

<sup>(2)</sup> JO C 91 du 28.3.1994, p. 206.

<sup>(3)</sup> JO C 43 du 20.2.1995, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO C 68 du 20.3.1995, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO C 106 du 2.5.1995, p. 273.

<sup>(6)</sup> JO C 249 du 25.9.1995, p. 143.

<sup>(7)</sup> JO C 249 du 25.9.1995, p. 213.

<sup>(8)</sup> JO C 249 du 25.9.1995, p. 208.

Mercredi, 29 novembre 1995

- F. considérant qu'une stratégie efficace de l'emploi pour l'Union européenne suppose la combinaison d'une politique de l'emploi macro-économique et d'une politique de l'emploi structurelle, qui doivent se renforcer mutuellement, ce tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne; que la mise en œuvre d'une stratégie commune de cette nature en faveur d'une politique de l'emploi nécessite une étroite coopération interinstitutionnelle entre la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil des affaires sociales, le Conseil Écofin et les partenaires sociaux, et qu'elle impose de donner à l'emploi une place centrale dans la politique du travail et la politique économique et d'encourager une profonde coopération entre les États membres et les institutions de l'Union européenne,
- G. appuyant la «stratégie de réemploi» du rapport, qui est censée donner un contenu aux cinq domaines d'action clés identifiés au Conseil européen d'Essen, mais regrettant que le rapport n'offre pas d'orientations spécifiques mais seulement des suggestions d'ordre expérimental,
- H. considérant que la conférence intergouvernementale de 1996 fournit l'occasion pour autant que l'Union européenne se fixe explicitement pour objectif le plein emploi — de réconcilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de l'Union avec l'engagement d'assurer la stabilité et la santé des finances publiques, comme le prévoit l'Union économique et monétaire.

### ***I. Situation de l'emploi dans l'Union européenne***

1. fait part de l'inquiétude que lui inspirent les données suivantes, relatives à la période 1991-1994, du rapport annuel sur l'emploi en Europe (1995):
- a) 6 millions d'emplois ayant été perdus, le chiffre du chômage s'élève à 18 millions d'unités, c'est-à-dire près de 11% de la population active;
  - b) le taux d'emploi est tombé en dessous de 60%; et
  - c) le chômage de longue durée représente actuellement 48% du chômage global, la moitié de ces chômeurs-là étant sans emploi depuis plus de deux ans;
2. souligne l'importance économique et les conséquences sociales que représentent les forces de travail potentielles: la Commission européenne les évalue à 18 millions de chômeurs, 9 millions de nouveaux chômeurs et 4 millions de travailleurs à temps partiel qui souhaitent un emploi à temps plein;
3. se réjouit de la perspective qu'offre le rapport d'évaluation de la Commission:
- a) la réalisation intégrale du volet macro-économique des orientations économiques peut aboutir, sous l'aiguillon de l'investissement, à une croissance de 3 à 3,5% pendant la période courant de 1995 à 2000, si bien que le taux de chômage descendrait à 7,5% à l'horizon 2000; et
  - b) la mise en œuvre ordonnée des mesures structurelles liées au marché de l'emploi, convenues au Conseil européen d'Essen, aurait pour conséquence de réduire le chômage de 2,5% supplémentaires, en sorte que l'objectif du Livre blanc de réduction de moitié du chômage à l'horizon 2000 reste réalisable;
4. insiste sur le fait que, loin de s'accomplir de soi-même, ce scénario suppose une mobilisation simultanée et coordonnée de la politique macro-économique et de la politique structurelle de l'emploi en faveur de plus d'emploi;
5. est également préoccupé par la fragilité des estimations de la Commission concernant la corrélation entre taux de croissance et taux de chômage; le rapport indique qu'«un taux de croissance annuel du PIB seulement inférieur d'un quart de point à celui prévu pour la période 1996-2000 conduirait à un taux de chômage en l'an 2000 s'élevant à 9% au lieu de 7,5% dans le scénario optimum»;
6. note, cependant, que, en l'absence de consolidation budgétaire allant de pair avec des politiques non coordonnées, impliquant une politique monétaire stricte, le scénario de la Commission suggère que la croissance du PIB ne dépasserait pas 2 à 2,5%, ce qui donnerait lieu à une baisse temporaire du chômage qui passerait à environ 9,75% en 1997 mais monterait ensuite à 11% en l'an 2000.

### ***II. Politique de l'emploi dans l'Union***

7. constate que les États membres ont décidé de mesures relatives aux cinq priorités fixées au Conseil européen d'Essen, déplore que certains États membres tardent à élaborer leur plan pluriannuel et que la politique de l'emploi soit réorientée si lentement et si fragmentairement et demande, par voie de conséquence, au Conseil de redoubler d'efforts et de les accélérer;

Mercredi, 29 novembre 1995

8. constate qu'une lutte déterminée contre le chômage est indispensable pour réduire les coûts salariaux indirects et que tout emploi créé constitue une contribution à la lutte non seulement contre le chômage mais aussi contre le risque de paupérisme et contrebalance en outre le poids que les conditions démographiques font peser sur les régimes de sécurité sociale; constate aussi que le potentiel de création d'emploi qu'offre la réduction des coûts non salariaux du travail peut être accru en appliquant de manière sélective et ciblée la réduction du coût du travail aux personnes relativement peu qualifiées et qu'il est possible de réduire les coûts de la sécurité sociale et, partant, les coûts salariaux indirects en transférant vers d'autres sources de financement les prestations autres que celles qui relèvent de la sécurité sociale; préconise dans ce contexte que réduction du coût du travail aille de pair avec des mesures prises en coopération avec les partenaires sociaux et visant une création contrôlable nette d'emplois;

9. invite la Commission à étudier soigneusement les expériences menées par les États membres pour diminuer le coût du travail par un transfert des charges et des contributions vers d'autres sources de financement et à proposer, au niveau de l'Union, de nouvelles possibilités de financement, la proposition de taxes sur les émissions de CO<sub>2</sub> et de prélèvements énergétiques par exemple;

10. souligne l'importance de l'information, de la consultation et de la participation des travailleurs dans le contexte de la prise de décision, notamment lorsqu'il s'agit de passer à des méthodes de production plus souples; est d'avis que cette participation des travailleurs aux niveaux local, régional, national et communautaire devrait faire partie intégrante des nouveaux modèles de développement social et économique à mettre en œuvre pour développer le caractère durable de l'économie et en accroître la compétitivité dans l'Union européenne; souligne à cet égard l'importance, du point de vue de la méthode et du contenu, du document élaboré par les interlocuteurs sociaux (16 mai 1995) sur les orientations nécessaires pour transformer la reprise en processus de croissance durable et créateur d'emploi;

11. demande aux États membres d'utiliser plus activement leurs dépenses et leurs instruments relatifs au marché du travail pour aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi, sans pour autant remettre en cause la protection sociale; réaffirme l'importance que revêt l'amélioration, tant quantitative que qualitative, de l'investissement dans la formation et dans l'éducation permanente, en particulier pour les personnes peu qualifiées et les travailleurs des PME, en tant que moyen susceptible d'assurer un meilleur équilibre entre l'offre et la demande et d'améliorer les perspectives d'emploi des groupes à risques; souligne que la mobilisation active des allocations de chômage sous forme de subsides à l'emploi et la conservation des allocations en cas de formation ou de placement sont de nature à contribuer à la réinsertion des groupes à risques; souligne qu'il convient de soutenir, avec tous les moyens disponibles, une politique active de l'emploi exécutée par diverses parties, parmi lesquelles les agences officielles pour l'emploi, et que cette politique doit être axée en premier lieu sur la prévention du chômage de longue durée; invite les États membres, l'Union européenne et les partenaires sociaux à améliorer et à intensifier leurs efforts dans ce domaine;

12. se félicite de ce que la Commission ait sélectionné dans sa communication relative à une stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi 17 secteurs dans lesquels jusqu'à 400.000 emplois pourraient être créés annuellement, à l'intention des groupes à risques du marché du l'emploi principalement; se réjouit de l'appréciation à laquelle le Conseil européen de Cannes est parvenu puisqu'il a souligné toute l'importance qu'il accordait à la mise en œuvre des initiatives locales d'emploi et insisté sur la nécessité de diffuser les expériences nationales; demande au Conseil d'adopter, lors du Conseil européen de Madrid, un cadre communautaire qui non seulement encourage l'échange d'idées et d'expériences dans les États membres mais accorde également un appui communautaire à des initiatives locales d'emploi dans le cadre des fonds structurels et prenne des mesures communautaires qui créent un environnement favorable à la mise en œuvre d'initiatives locales d'emploi;

13. estime, sachant qu'il convient de ne pas compromettre la compétitivité, qu'il est également possible de promouvoir l'emploi en étudiant avec les partenaires sociaux et aux niveaux appropriés l'affectation des gains de productivité au profit de nouvelles formes d'emploi, ainsi la réorganisation, la réduction et la définition de nouveaux schémas de temps de travail de nature à améliorer la qualité du travail et de la vie; prend acte des propositions de la Commission sur la flexibilité du travail et la protection des travailleurs et appelle les partenaires sociaux à examiner de manière positive ces propositions; considère qu'une plus grande souplesse sur le marché du travail ne saurait être instaurée au détriment des travailleurs concernés ou de la qualité de l'emploi surtout au désavantage des femmes;

**Mercredi, 29 novembre 1995**

14. est d'avis que l'instauration d'une réelle flexibilité à divers égards sur le marché du travail aura des retombées positives sur l'expansion de l'emploi et facilitera l'accès au marché du travail des jeunes, des femmes et des chômeurs de longue durée, principales catégories touchées, comme l'indique le Livre blanc de M. Delors, de sorte que cette flexibilité devrait consister à planifier différemment le temps de travail sur toute la durée de la carrière professionnelle, à concevoir d'autres formes d'organisation;

15. prend acte du point de vue de la Commission selon lequel des hausses de productivité ne peuvent entraîner plus d'emplois qu'à la condition qu'elles aillent de pair avec une évolution des salaires réelle mais modérée; constate toutefois que la modération salariale ne s'est pas toujours traduite dans le passé par des gains accrus pour les entreprises et que ceux-ci ne se sont pas soldés par un surcroît d'investissement et d'emploi; invite les partenaires sociaux à contracter, par la voie de la concertation collective, des engagements fermes en faveur d'une ventilation équitable des hausses de productivité entre bénéficiaires d'entreprises convertis en plus d'investissements productifs, hausses salariales positives mais modérées, surtout au bénéfice des catégories inférieures de revenu, et accords contraignants en faveur d'emplois supplémentaires; demande aux États membres et aux interlocuteurs sociaux de tirer en premier lieu parti de la croissance de la productivité pour créer de l'emploi, dans cette conviction que les petites et moyennes entreprises, en général, et les entreprises de petite taille, en particulier, sont, de toutes les entreprises, celles qui ont le plus grand potentiel d'emplois;

16. demande que le Conseil européen de Madrid statue sur les possibilités supplémentaires de mise en œuvre des réseaux transeuropéens, des investissements dans le secteur de l'environnement, de la politique de la recherche et développement ainsi que des infrastructures dans le secteur de l'information tels que prévus dans le Livre blanc adopté lors du Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993; constate qu'un élément important d'une politique active de l'emploi réside dans une stratégie d'encadrement écologique créatrice d'emplois, susceptible, si l'on en croit une étude préliminaire inédite relative au Livre blanc de la Commission, de créer plus de deux millions d'emplois; demande à la Commission de proposer aussi rapidement que faire se peut, des propositions concrètes sur les investissements liés à l'environnement («Joint Environment Projects»).

### *III. Stratégie pour une Union européenne de l'emploi*

17. prie instamment le Conseil d'adopter d'urgence une stratégie cohérente pour l'emploi, de la mettre en œuvre et d'en suivre l'avancement dans les cinq domaines clés définis par le Conseil européen d'Essen; demande au Conseil européen de Madrid de fixer un processus d'analyse et d'évaluation pour le suivi et la coordination des politiques afférentes susceptibles de permettre à la Commission européenne d'évaluer les résultats; demande au Conseil de faire concorder les divers instruments financiers de l'Union européenne — la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, renforcé, et les fonds structurels en particulier — avec la politique de l'emploi des États membres; propose, dans ce contexte, que le processus de révision annuel des fonds structurels et la procédure de surveillance de l'emploi soient concomitants et que les États membres où l'utilisation des fonds du FSE n'est pas conforme aux objectifs d'emplois convenus fassent l'objet de contrôles plus sévères;

18. invite, par conséquent, le Conseil à mettre en œuvre les procédures de surveillance de l'emploi pour évaluer les programmes pluriannuels des États membres en matière d'emploi en prenant en compte les critères régissant la procédure de contrôle établie dans le rapport de la commission temporaire pour l'emploi; demande que les accords indispensables soient conclus sur le fonctionnement de cette procédure, le respect des délais et la création des instruments appropriés en matière de suivi et de coordination; invite le Conseil à améliorer la coordination et la coopération entre le groupe ad hoc pour l'emploi et le comité pour la politique économique et à les placer sur un pied d'égalité pour conduire à la préparation conjointe d'un rapport commun sur la politique de l'emploi destiné au Conseil européen, rapport basé sur le rapport sur l'emploi et sur le rapport d'évaluation de la Commission; demande au Conseil de tenir davantage compte des résultats de la procédure de contrôle en matière de politique de l'emploi lors de l'élaboration des orientations économiques;

19. invite la Commission à présenter des propositions relatives à l'utilisation d'indicateurs socio-économiques comparables permettant de surveiller l'évolution qualitative et quantitative du marché de l'emploi et la politique des États membres et à veiller à ce que les critères établis dans tous les États membres de l'Union pour mesurer ou quantifier les indicateurs de chômage et d'emploi soient homogènes et dès lors comparables; considère que ces indicateurs permettent la mise en œuvre d'une procédure de surveillance; souligne également, à cet effet, la nécessité d'améliorer les données statistiques portant sur la main-d'œuvre et le suivi des tendances de l'emploi; soutient la proposition d'action communautaire «Essen» de la Commission et invite le Conseil à l'adopter;

Mercredi, 29 novembre 1995

20. préconise la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur la procédure de surveillance dans le domaine de l'emploi, à la faveur duquel le Parlement européen doit pouvoir jouer un rôle plus précis afin de résorber le déficit démocratique qui entache la procédure actuelle; demande à la Commission de déposer rapidement sa proposition de restructuration du comité permanent de l'emploi, de manière telle que les partenaires sociaux soient, eux aussi, totalement associés à la préparation, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'emploi;

21. appuie l'organisation d'une conférence annuelle de l'emploi en tant qu'instrument d'échange d'idées et de modèles de politiques qui réussissent entre les États membres et dans le but d'offrir une enceinte à un débat ouvert sur la politique de l'emploi dans l'Union européenne et estime qu'il convient d'évaluer chaque année les résultats de cette conférence;

22. propose, afin d'améliorer la politique de l'emploi de l'Union et des États membres, auxquels il incombe au premier chef, conjointement avec les partenaires sociaux, de relever le niveau d'emploi, l'introduction dans le traité d'un nouveau chapitre sur la politique de l'emploi («L'Union de l'emploi») qui fixe les objectifs, les procédures et les critères de surveillance et prévoit la coordination des mesures nationales afin d'atteindre l'objectif du plein emploi; considère qu'il est indispensable de pourvoir, par analogie avec la procédure relative à l'Union économique et monétaire, à la définition d'orientations dans le domaine de l'emploi, de recommandations du Conseil aux États membres et de sanctions si ceux-ci ne s'y conforment pas ainsi que de mesures incitant à réaliser les objectifs fixés; il conviendrait que le Conseil soit chargé d'adopter des orientations en matière d'emploi, outre des orientations économiques, qu'une approche cohérente soit assurée entre la politique économique et la politique de l'emploi et que soit institué un comité de l'emploi dont le statut et les compétences soient comparables à ceux du comité monétaire visé à l'article 109 C du Traité CE;

\*  
\*       \*  
\*

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et au Comité économique et social ainsi qu'aux partenaires sociaux européens et aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

Mercredi, 29 novembre 1995

## LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 29 novembre 1995

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Aglietta, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Amadeo, Anastassopoulos, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aramburu del Río, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barros Moura, Barthes-Mayer, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bertinotti, Bianco, Bingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Brinkhorst, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Campos, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Cornelissen, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Dary, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnay, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Farthofer, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florio, Fontaine, Formentini, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gaigg, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Jackson, Järvilähti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Lis, Jöns, Jouppila, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kittelmann, Kjer Hansen, Klaß, Klironomos, Koch, König, Kokkola, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfner, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Laurila, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lööw, Lüttge, Lulling, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Mamère, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Martens, Martin David W., Martinez, Mather, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Meier, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Mombaur, Moniz, Morán López, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uytbroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oostlander, Orlando, Paakkinen, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papakyriazis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pompidou, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riess-Passer, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rönnholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rovsing, Ruffolo, Rusanen, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Salisch, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmidbauer, Schnellhardt, Schreiner, Schröder, Schulz, Schwaiger, Schweitzer, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Toivonen, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vieira, de Villiers, Vinci, Viola, Virgin, van der Waal, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Mercredi, 29 novembre 1995

## ANNEXE

## Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour  
 (–) = contre  
 (O) = abstention

## 1. Rapport Kaklamanis A4-0291/95

am. 2

(+)

**ARE:** Ewing, Lalumière, Sainjon**EDN:** Blokland, Jensen Lis, Sandbæk, Seillier, van der Waal**ELDR:** André-Léonard, Capucho, Cox, De Melo, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Teverson, Watson**GUE/NGL:** Carnero González, Ephremidis, Eriksson, Pailler, Puerta, Sjöstedt, Svensson, Theonas**PPE:** Stenmarck**PSE:** Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfé, Barón Crespo, Barros-Moura, Bernardini, Blak, Bontempi, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kerr, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Lüttge, Lööw, McGowan, McMahan, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paakkinen, Panagopoulos, Papakyriazis, Pery, Peter, Piecyk, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Wynn**V:** Aelvoet, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, McKenna, Tamino, Wolf

(–)

**NI:** Feret, Lang Carl, Le Rachinel, Nußbaumer, Schreiner, Schweitzer, Vanhecke**PPE:** Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, de Bremond d' Ars, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Fontaine, Fraga Estevez, Gaigg, García-Margallo y Marfil, Glase, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Kristoffersen, König, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Mann Thomas, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Plumb, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rusanen, Sarlis, Schröder, Sisó Cruellas, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau**PSE:** Kranidiotis**UPE:** Azzolini, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Chesa, Crowley, Danesin, Daskalaki, Florio, Gallagher, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Killilea, ligabue, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Santini, Schaffner, Tajani, Viceconte, Vieira

(O)

**PPE:** Menrad



Mercredi, 29 novembre 1995

2. Rapport Kaklamanis A4-0291/95

am. 15

(+)

**EDN:** Blokland, Jensen Lis, Sandbæk, Striby, van der Waal

**NI:** Nußbaumer, Riess, Schreiner, Schweitzer

**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Fontaine, Fraga Estevez, García-Margallo y Marfil, Glase, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Laurila, Lehne, Lenz, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Rusanen, Salafraña Sánchez-Neyra, Sarlis, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau

**PSE:** Avgerinos

**UPE:** Azzolini, Boniperti, Cabrol, Caccavale, Chesa, Crowley, Danesin, Daskalaki, Di Prima, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Killilea, Ligabue, Malerba, Parodi, Pasty, Podestà, Santini, Schaffner, Tajani, Viceconte, Vieira.

(-)

**ARE:** Ewing, Lalumière, Macartney, Sainjon

**ELDR:** Boogerd-Quaak, Capucho, Cox, De Melo, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Gredler, Järvilahti, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Teverson, Watson, Wijzenbeek

**GUE/NGL:** Eriksson, Sjöstedt, Svensson

**NI:** Feret, Lang Carl, Le Rachinel, Vanhecke

**PSE:** Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Klironomos, Kranidiotis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Lüttge, Löow, McGowan, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paakinen, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rönnholm, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn

**V:** Aelvoet, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, McKenna, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Wolf

(O)

**GUE/NGL:** Aramburu del Río, Carnero González, Miranda, Pailler, Puerta, Theonas

Mercredi, 29 novembre 1995

## 3. Rapport Watts A4-0288/95

## am. 1

(+)

**ARE:** Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon**EDN:** Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal**ELDR:** Boogerd-Quaak, Capucho, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Gredler, Järvilähti, Kestelijn-Sierens, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Teverson, Watson, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Ephremidis, Eriksson, Jové Peres, Miranda, Pailler, Puerta, Sjöstedt, Svensson, Theonas**NI:** Feret, Lang Carl, Le Rachinel, Nußbaumer, Riess, Schreiner, Schweitzer, Vanhecke**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Banotti, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, de Bremond d'Ars, Burenstam Linder, Burtone, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Fontaine, Fraga Estevez, Gaigg, García-Margallo y Marfil, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mather, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Valleresundi, Perry, Plumb, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spindelegger, Stasi, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Virgin, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bowe, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, De Coene, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hindley, Howitt, Hughes, Hulthén, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Klironomos, Kranidiotis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Lüttge, Löow, McCarthy, McGowan, McMahon, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Oddy, Paakkinen, Panagopoulos, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rönholm, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Wynn**UPE:** Aboville, Arroni, Azzolini, Baldi, Cabrol, Caccavale, Chesa, Crowley, Danesin, Daskalaki, Di Prima, Florio, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Killilea, ligabue, Parodi, Pasty, Podesta', Santini, Schaffner, Tajani, Vieira**V:** Aelvoet, Ahern, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, McKenna, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Wolf

(O)

**NI:** Angelilli

Jeudi, 30 novembre 1995

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 1995**

(95/C 339/03)

**PARTIE I****Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE DE SIR JACK STEWART-CLARK***Vice-Président**(La séance est ouverte à 10 h 05)***1. Adoption du procès-verbal**

Intervient M. Colom i Naval pour signaler qu'il était présent la veille mais que son nom ne figure pas dans la liste de présence.

M<sup>me</sup> Oomen-Ruijten a fait savoir également qu'elle était présente la veille mais n'avait pas signé la liste de présence et M. Watson qu'il était présent à la séance de mardi.

M. Posselt a fait savoir qu'il avait voulu voter contre l'amendement 2 dans le vote sur le rapport Kaklamanis (A4-0291/95) (partie I, point 7 du PV du 29); M. Bébéar a fait savoir que, dans ce même vote, il avait voulu voter contre l'amendement 2, pour l'amendement 15 et pour l'amendement 1.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

**2. Saisine de commissions et de délégations**

La commission des transports et la délégation pour les relations avec la Suisse sont saisies pour avis de la pétition 678/95 sur le trafic des poids lourds à travers les Alpes.

**3. Souhais de bienvenue**

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à M. Olsen, président du Folketing (Parlement danois), qui a pris place dans la tribune officielle.

**4. Dépôt de documents**

M. le Président annonce avoir reçu du Conseil, des demandes d'avis sur:

— Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (COM(95)0549 — C4-0546/95 — 95/0284(CNS))

renvoyée

fond: ENER

avis: BUDG, ECON, ENVI

base juridique: Article 007 EURATOM

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans la construction navale (COM(95)0473 — C4-0548/95 — 95/0258(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: ECON

base juridique: Article 113 CE

— Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM(95)0363 — C4-0549/95 — 95/0200(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: BUDG

base juridique: Article 113 CE

**5. Questions politiques urgentes (communication de la Commission)**

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure.

M. Papoutsis, membre de la Commission, fait une communication sur les petites et moyennes entreprises.

Interviennent pour poser des questions auxquelles M. Papoutsis répond successivement:

— M<sup>me</sup> Plooi-j-van Gorsel, M. Elliott, Mmes Hautala, Peijs, Gröner, MM. Nußbaumer, Watson, M<sup>me</sup> Ewing, MM. Blokländ, Colom i Naval, M<sup>me</sup> Hardstaff, MM. Garosci, McCartin, M<sup>me</sup> Soltwedel-Schäfer, M. Harrison, M<sup>me</sup> Kestelijn-Sierens, M. Argyros, M<sup>me</sup> Van Lancker, MM. Papayannakis, Florio, M<sup>me</sup> Riis-Jørgensen, MM. Evans, Gasòliba i Böhm, Murphy et Rönnholm.

M. le Président déclare ce point clos.

Intervient M<sup>me</sup> Boogerd-Quaak qui s'élève contre le fait que, bien qu'elle fût présente dès le début de l'examen de ce point, M. le Président ne lui ait pas accordé la parole pour poser une question (M. le Président lui répond qu'il a accordé la parole en tenant compte d'une répartition équitable entre les groupes politiques et les nationalités).

PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> PERY*Vice-président***HEURE DES VOTES**

Jeudi, 30 novembre 1995

## 6. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie \*\*\*/\* (vote)

Rapports Gomolka (A4-0279/95), Erika Mann (A4-0094/94), Carrère d'Encausse (A4-0294/95), Kittelmann (A4-0095/94), Alavanos (A4-0273/95), Wiersma (A4-0274/95 et A4-0275/95), Lalumière (A4-0277/95) et Chesa (A4-0100/94)

a) A4-0279/95 \*\*\*:

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme (*partie II, point 1 a*)).

b) A4-0094/94:

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*Amendements adoptés*: 1 à 6 en bloc

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1 b*)).

c) A4-0294/95 \*\*\*:

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme

votants:	224
pour:	209
contre:	2
abstentions:	13

(*partie II, point 1 c*)).

(M<sup>me</sup> Baldi et M. Metten ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour et M. Holm qu'il avait voulu s'abstenir et non voter contre.)

d) A4-0095/94:

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*Amendements adoptés*: 1; 2; 3; 4; 5; 6 et 7

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1 d*)).

e) A4-0273/95 \*\*\*:

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme (*partie II, point 1 e*)).

f) A4-0274/95:

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1 f*)).

g) A4-0275/95 \*:

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1 g*)).

h) A4-0277/95 \*\*\*:

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme (*partie II, point 1 h*)).

i) A4-0100/94:

### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 1 i*)).

## 7. Aide humanitaire \*\*I (vote)

Rapport Sauquillo Pérez del Arco — A4-0283/95

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(95)0201 — C4-0265/95 — 95/0119(SYN):

Intervient le rapporteur sur les amendements.

*Amendements adoptés*: 1 à 16 et 18 à 23 en bloc

*Amendement non mis aux voix*: 17 (repris dans le texte de l'amendement 16)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2*)).

### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*)).

## 8. Protection des intérêts financiers \* (vote)

Rapport Theato — A4-0296/95

ORIENTATION COMMUNE DU CONSEIL COM(94)0214 — C4-0292/95 — 94/0146(CNS):

Intervient le rapporteur pour signaler que la version néerlandaise de l'amendement 3 doit être considérée comme la version de base.

*Amendements adoptés*: 1 à 10 et 12 à 14 en bloc

*Amendement non mis aux voix*: 11 (de nature linguistique)

Le Parlement approuve l'orientation commune du Conseil ainsi modifiée (*partie II, point 3*)).

Jeudi, 30 novembre 1995

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

**9. Accord européen avec la Slovaquie (vote)**

Propositions de résolution B4-1449, 1451, 1453, 1455, 1456 et 1459/95

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-1449, 1453, 1455, 1456 et 1459/95:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:  
Hoff, Konecny, Iivari, Baldarelli et Imbeni, au nom du groupe PSE,  
Posselt, Ebner, Oostlander, König, Castagnetti et Martens, au nom du groupe du PPE,  
Caligaris et Guinebertière, au nom du groupe UPE,  
La Malfa, Gredler, Cox et De Clercq, au nom du groupe ELDR,  
Aelvoet et Tamino, au nom du groupe V,  
Dell'Alba, au nom du groupe ARE,  
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

*Amendements adoptés*: 8; 1 par VE (173 pour, 99 contre, 6 abstentions); 4; 5; 9 par VE (145 pour, 120 contre, 12 abstentions)

*Amendements rejetés*: 2 par VE (113 pour, 154 contre, 8 abstentions); 7; 10 et 6

*Amendement caduc*: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Intervention*:

- M<sup>me</sup> Hoff sur l'amendement 3.

Par AN (ELDR) le Parlement adopte la résolution

votants:	280
pour:	263
contre:	4
abstentions:	13

(*partie II, point 4*).

(La proposition de résolution B4-1451/95 est caduque).

**10. Achèvement de l'UEM (vote)**

Propositions de résolution B4-1446, 1447, 1448, 1450, 1452, 1454, 1457 et 1458/95

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-1446, 1447, 1457 et 1458/95:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:  
Alan J. Donnelly, Randzio-Plath et Harrison, au nom du groupe PSE,  
Herman, au nom du groupe PPE,

Pasty, au nom du groupe UPE,  
Cox, au nom du groupe ELDR,  
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

*Amendements adoptés*: 2 par AN; 4 par VE (157 pour, 95 contre, 26 abstentions)

*Amendements rejetés*: 1 par AN; 5; 6 et 7 en bloc; 8 par VE (125 pour, 126 contre, 24 abstentions); 3 par AN

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le considérant B et le paragraphe 1 par AN, le paragraphe 4 par division (M<sup>me</sup> Crawley) (2<sup>e</sup> partie par VE (200 pour, 56 contre, 18 abstentions)) et le paragraphe 6 par vote séparé (PSE).

*Votes par division*:

paragraphe 4:

1<sup>re</sup> partie: jusqu'à «technique»  
2<sup>e</sup> partie: reste

*Résultats des votes par AN*:

considérant B (ARE):

votants:	269
pour:	233
contre:	22
abstentions:	14

M<sup>me</sup> Ahlqvist a fait savoir qu'elle avait voulu s'abstenir et non voter pour.

paragraphe 1 (ARE):

votants:	267
pour:	227
contre:	20
abstentions:	20

amendement 1 (ARE):

votants:	268
pour:	126
contre:	128
abstentions:	14

amendement 2 (ARE):

votants:	275
pour:	140
contre:	122
abstentions:	13

amendement 3 (ARE):

votants:	264
pour:	29
contre:	209
abstentions:	26

Sir Jack Stewart-Clark a fait savoir qu'il avait voulu voter contre et non pour et M. Sonneveld qu'il avait voulu voter contre.

Jeudi, 30 novembre 1995

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 5*).

(Les propositions de résolution B4-1448, 1450, 1452 et 1454/95 sont caduques).

\* \* \*

*Explications de vote:*

rapports A4-0279/95, 0094/94, 294/95, 0095/94, 0273, 0274, 0275, 0277/95 et 100/94

— *écrites:* M. Svensson, M<sup>me</sup> Eriksson et M. Sjöstedt

Slovénie

— *orale:* M<sup>me</sup> Gredler

Union économique et monétaire

— *écrites:* M. Lindqvist; M<sup>me</sup> Kirsten M. Jensen, M. Sindal; M. Vanhecke; M<sup>me</sup> Dury; MM. Porto et Vieira.

*FIN DE L'HEURE DES VOTES*

### **11. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance**

M<sup>me</sup> le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, elle indique qu'elle transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

### **12. Calendrier des prochaines séances**

M<sup>me</sup> le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 11 au 15 décembre 1995.

### **13. Interruption de la session**

M<sup>me</sup> le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

*(La séance est levée à 12 h 05.)*

Enrico VINCI,  
*Secrétaire général*

Klaus HÄNSCH,  
*Président*

Jeudi, 30 novembre 1995

## PARTIE II

## Textes adoptés par le Parlement européen

**1. Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie \*\*\*/\***

a) A4-0279/95

**Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM(94)0226 – COM(95)0137 – 7804/95 – C4-0349/95 – 6062/95 – C4-0363/95 – 94/0136(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(94)0226 – COM(95)0137 – 94/0136(AVC)),
  - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité CE (7804/95 – C4-0349/95 – 6062/95 – C4-0363/95),
  - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et les avis de la commission des budgets, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme (A4-0279/95);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres et de l'Ukraine.

b) A4-0094/94

**Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et l'Ukraine***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur la coopération économique entre la Communauté européenne et la Communauté des États indépendants <sup>(1)</sup>,
- vu ses résolutions du 12 mars 1993 sur de futurs accords entre la Communauté et les Nouveaux États indépendants issus de l'ex-Union soviétique <sup>(2)</sup> et du 21 avril 1994 sur la situation en Ukraine <sup>(3)</sup>,
- vu l'accord de partenariat et de coopération négocié entre l'Union européenne et l'Ukraine, ainsi que l'accord intérimaire prévoyant l'entrée en vigueur préalable des dispositions commerciales de l'accord de partenariat UE-Ukraine,

<sup>(1)</sup> JO C 241 du 21.9.1992, p. 161.<sup>(2)</sup> JO C 115 du 26.4.1993, p. 248.<sup>(3)</sup> JO C 128 du 9.5.1994, p. 309.

Jeudi, 30 novembre 1995

- vu sa résolution du 27 octobre 1995 sur la conclusion de l'accord intérimaire UE-Ukraine <sup>(1)</sup>,
  - vu son avis conforme du 30 novembre 1995 sur la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (94/0136(AVC)) <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 148 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0094/94),
- A. considérant que les relations économiques et commerciales avec l'Ukraine continuent à se développer sur la base de l'accord commercial et de coopération conclu en 1989 entre la Communauté européenne et l'ex-Union soviétique,
- B. considérant que, depuis la dissolution de l'ex-Union soviétique, l'Ukraine dispose, en tant qu'État indépendant, d'une partie du potentiel nucléaire de celle-ci,
- C. considérant que le parlement ukrainien a marqué son accord sur l'adhésion de l'Ukraine au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et que la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl est envisagée,
- D. considérant que, jusqu'à présent, l'Ukraine n'avait accompli que de timides efforts en vue de transformer son système économique en un système libéral d'économie sociale de marché,
- E. encouragé par les grands projets de réformes politiques et économiques formulés par M. Koutchma, président de l'Ukraine nouvellement élu, dans son discours inaugural,
- F. considérant l'aide technique et financière accordée à l'Ukraine par l'Union européenne et ses États membres ainsi que par les autres pays occidentaux industrialisés;
1. se félicite de la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine et de sa ratification par l'Ukraine le 10 novembre 1994 et invite les États membres à ratifier celui-ci sans délai, afin de permettre l'instauration, aussi rapidement que possible, d'une large coopération ainsi que le prévoit cet accord;
  2. souligne que l'accord de partenariat, qui outre le commerce et la coopération économique, prévoit l'instauration d'un dialogue politique et d'une coopération dans le domaine de la sécurité intérieure, concerne tous les aspects de l'Union tels qu'ils ont été redéfinis par le Traité sur l'Union européenne;
  3. souligne que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue non seulement le fondement de la coopération mutuelle, mais une condition indispensable au succès des réformes visant à mettre en place une économie de marché;
  4. se félicite de l'accord constitutionnel conclu le 8 juin 1995 entre le président Koutchma et le parlement ukrainien concernant leurs compétences respectives, qui contribuera à créer un climat politique intérieur favorable à la mise en œuvre des réformes économiques et politiques;
  5. exprime son inquiétude face à la situation économique actuelle en Ukraine, qui se caractérise par un recul de la production plus marqué encore que dans les autres Républiques de la CEI et par d'importants déséquilibres de l'ensemble de l'économie;
  6. considère que cette évolution préoccupante est due essentiellement au très important déficit budgétaire de l'Ukraine ainsi qu'au recours au crédit des banques d'émission;
  7. souligne que, pour surmonter la crise économique, l'Ukraine doit parvenir à un consensus national, qui permettra de répartir équitablement entre toutes les catégories de population les charges inhérentes à l'effort de réforme;
  8. accueille l'accord conclu entre l'Ukraine et le Fonds monétaire international sur l'octroi d'une aide à la balance des paiements d'un montant de 371 millions de dollars au titre de la facilité de transformation systémique, dans le cadre de laquelle l'Ukraine s'est engagée à entreprendre, dans le respect de la démocratie et des droits de l'homme, des efforts résolus en vue de stabiliser l'économie en réduisant les déséquilibres;

(1) PV de cette date, partie II, point 3.

(2) PV de cette date, partie II, point 1 a.



Jeudi, 30 novembre 1995

9. est conscient des risques que comporte, dans les conditions économiques actuelles, un engagement de crédit de l'Union européenne, mais invite néanmoins le Conseil à mettre sans délai à disposition de l'Ukraine les deux aides financières à moyen terme d'un montant de 85 millions d'écus et 200 millions d'écus selon les conditions prévues dans les règlements de base, étant donné qu'en l'absence de ces contributions, de celles d'autres États donateurs et d'institutions financières internationales, l'Ukraine ne pourrait équilibrer sa balance des paiements; est toutefois préoccupé par les difficultés politiques intérieures que suscite en Ukraine la ratification de l'accord sur la première aide financière à moyen terme;
10. invite la Commission à lui transmettre sans retard pour avis cette proposition;
11. se félicite de la possibilité, prévue par l'accord de partenariat, de coopération économique plus étroite entre l'Ukraine et les autres États membres de la CEI, qui permettra de rétablir les échanges commerciaux traditionnels tant dans le domaine de l'énergie et des matières premières que dans la vente de produits agricoles;
12. souligne les difficultés auxquelles l'Ukraine reste confrontée depuis la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, qu'il s'agisse d'en atténuer les séquelles ou de garantir l'approvisionnement énergétique du pays;
13. se félicite des décisions que l'Union européenne et les autres pays industrialisés ont adoptées concernant l'aide à l'Ukraine pour surmonter ses difficultés;
14. souligne l'importance que revêtent les échanges agricoles pour l'Ukraine, qui est un producteur important dans ce domaine; invite en conséquence la Commission à examiner dans quelle mesure des concessions commerciales supplémentaires pourraient être accordées à l'Ukraine dans le secteur agricole dans le cadre de la transposition de l'accord de partenariat sans que cela entraîne une perturbation des marchés de l'Union;
15. espère que les négociations à venir et/ou en cours sur des accords spécifiques complémentaires concernant le commerce des textiles et les produits sidérurgiques seront bientôt couronnées de succès et que le commerce des matières nucléaires pourra lui aussi être réglementé par un accord analogue;
16. demande à l'Union européenne et aux États membres de renforcer la coopération dans les domaines de la recherche, du développement, du transfert des technologies, de la coopération industrielle et de la culture;
17. souligne l'importance de l'harmonisation juridique prévue par l'accord de partenariat ainsi que celle des engagements souscrits dans le domaine du droit de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle et des aides publiques, visant à créer des conditions équitables pour les échanges mutuels;
18. considère que, jusqu'à la transposition complète de ces dispositions, il est indispensable que l'Union européenne puisse, en cas de perturbation du marché ou de dumping ou de subventions aux importations en provenance d'Ukraine, recourir aux mesures de protection commerciale dont elle dispose, sans les détourner à des fins protectionnistes;
19. est conscient du fait que l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce exigera une révision des dispositions de l'accord de partenariat relatives à la libre circulation des marchandises, aux prestations de services transfrontalières et aux conditions d'établissement; espère, dans cette hypothèse, une amélioration de l'accès au marché ukrainien ainsi que des conditions de travail et d'établissement accordées aux entreprises de l'Union européenne;
20. constate, en s'en félicitant, que l'Ukraine a renoncé à instaurer des dispositions discriminatoires en matière d'établissement instaurées par l'Ukraine à l'égard des transporteurs maritimes de l'Union européenne, qui sont en contradiction avec les dispositions de l'accord de partenariat; déplore toutefois que les négociations sur un règlement concernant le trafic fluvial ne commenceront qu'après l'entrée en vigueur de l'accord;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de l'Ukraine.

Jeudi, 30 novembre 1995

c) A4-0294/95

**Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (COM(94)0257 – 7630/94 – C4-0191/95 – 6101/95 – C4-0358/95 – 94/0151(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(94)0257 – 94/0151(AVC)),
  - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité CE (7630/94 – C4-0191/95 – 6101/95 – C4-0358/95),
  - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et les avis de la commission des budgets, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0294/95);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres et de la Fédération de Russie.

d) A4-0095/94

**Résolution sur les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et la Russie**

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur la coopération économique entre la Communauté européenne et la Communauté des États indépendants <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 12 mars 1993 sur de futurs accords entre la Communauté et les Nouveaux États indépendants issus de l'ex-Union soviétique <sup>(2)</sup>,
  - vu l'accord de partenariat et de coopération conclu par l'Union européenne et la Russie, ainsi que l'accord intérimaire sur la base duquel les dispositions commerciales de l'accord de partenariat UE-Russie seront mises en œuvre dans un premier temps,
  - vu son avis conforme du 30 novembre 1995 sur la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Russie, d'autre part (95/0151(AVC)) <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 148 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0095/94),
- A. considérant que les relations économiques et commerciales restent, aujourd'hui encore, régies par l'accord de commerce et de coopération conclu en 1989 par la Communauté européenne et l'Union soviétique,
  - B. considérant les difficultés énormes, notamment l'instabilité préoccupante de la situation politique, auxquelles se heurtent les réformes économiques devant conduire à l'instauration en Russie d'un système fondé sur l'économie de marché,

<sup>(1)</sup> JO C 241 du 21.9.1992, p. 161.

<sup>(2)</sup> JO C 115 du 26.4.1993, p. 248.

<sup>(3)</sup> PV de cette date, partie II, point 1c).

Jeudi, 30 novembre 1995

- C. conscient de l'importance stratégique que revêt, pour la stabilité de l'ensemble du continent européen, la réussite des réformes économiques en Russie, la plus grande — et de loin — des républiques de la CEI,
- D. appréciant à leur juste valeur les aides techniques et financières que l'Union européenne et ses États membres, en premier lieu, mais aussi les autres nations industrielles occidentales accordent à la Russie,
- E. considérant le caractère pluriethnique de la Fédération de Russie, qui doit être pris en considération dans le développement de relations équilibrées entre l'Union européenne et le gouvernement russe;
1. se félicite de la conclusion de l'accord de partenariat avec la Russie et demande instamment aux États membres de le ratifier sans tarder, en sorte de pouvoir s'engager aussi rapidement que possible dans la voie de la large coopération qu'il prévoit;
  2. constate que les négociations sur l'accord de partenariat avec la Russie ont conduit à un plus grand nombre de dérogations que dans le cas des autres accords de même nature, ce qui risque d'entraver la coopération mutuelle entre les États de la CEI;
  3. fait observer que l'accord de partenariat porte non seulement sur le commerce et la coopération économique mais aussi, compte tenu de l'instauration d'un dialogue politique et de la coopération en matière de sécurité intérieure, sur certains domaines de compétence de l'Union redéfinis par le Traité sur l'Union européenne;
  4. souligne que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue la base de la coopération mutuelle et qu'il conditionne également la réussite des réformes engagées pour instaurer une économie de marché;
  5. reproche à nouveau au Conseil de n'avoir pas respecté les engagements à l'égard du Parlement européen découlant de la déclaration solennelle sur l'Union européenne de Stuttgart, qui aurait dû être suivie d'une consultation sur l'accord intérimaire;
  6. est préoccupé par la situation économique actuelle de la Russie, qui reste caractérisée, quatre années après le début des réformes, par un recul considérable de la production industrielle et agricole, une inflation très forte, un chômage élevé — quoique souvent masqué — et un déficit budgétaire excessif;
  7. fait observer que la crise économique en Russie a été accentuée par la désintégration de l'Union soviétique et par la disparition des schémas traditionnels d'approvisionnement des entreprises russes, et que l'économie russe a perdu, en outre, une partie importante de ses débouchés traditionnels, et se félicite dès lors tout particulièrement que l'accord de partenariat doive favoriser la relance des échanges économiques entre les républiques;
  8. est préoccupé par la persistance des déséquilibres macro-économiques en Russie, qui se traduisent par une inflation extrêmement forte et, partant, par une dépréciation continue de la monnaie russe;
  9. voit dans le déficit exagéré du budget public ainsi que dans la couverture de celui-ci par des crédits accordés par la banque d'émission les causes principales de ces dérapages et espère que le gouvernement russe prendra les mesures qui s'imposent en l'occurrence;
  10. fait observer qu'une coopération profitable ne saurait se concevoir sans un minimum de stabilité macro-économique en Russie, ce qui implique un assainissement radical des budgets publics et la création d'un ordre financier et monétaire propre à restaurer la confiance intérieure et extérieure dans la stabilité de la devise russe;
  11. constate que dans ses échanges avec les autres républiques de la CEI ainsi qu'avec les nations industrielles occidentales, la Russie enregistre des excédents, alors que les importations et les exportations ont sensiblement diminué;
  12. est préoccupé par la fuite des capitaux russes, qui prive le pays des ressources financières dont il a instamment besoin pour moderniser son économie et qui risque de contrecarrer les aides financières occidentales;
  13. estime qu'il est impérieux d'améliorer sensiblement les conditions régissant, en Russie, les investissements privés, ceux-ci étant notamment contrariés par l'absence d'une administration publique efficace sur le plan de l'économie, de la fiscalité et de la justice;

Jeudi, 30 novembre 1995

14. considère qu'en dépit de ses difficultés actuelles, la Russie peut représenter à long terme un partenaire économique et commercial important qui, d'une part, dispose d'un potentiel particulièrement riche en matières premières et offre des débouchés non négligeables aux producteurs de l'Union européenne et dont, d'autre part, l'économie doit être intégrée dans la division de travail telle qu'elle existe en Europe;
15. juge dès lors parfaitement logique l'accord qui prévoit d'étudier dans un délai de trois ans les possibilités de créer une zone de libre-échange entre l'Union européenne et la Russie;
16. souligne l'importance que revêtent le rapprochement des législations prévu dans l'accord de partenariat et les engagements dans le domaine du droit de la concurrence, de la protection de la propriété intellectuelle et des aides publiques, qui doivent créer des conditions équitables pour les échanges mutuels de marchandises;
17. estime qu'il est nécessaire de poursuivre la politique d'ouverture des marchés mais reconnaît que l'Union européenne doit pouvoir recourir — sur la base de critères plus stricts et avec la circonspection qui s'impose — aux mesures de protection commerciale qui sont les siennes dans le cas où des perturbations du marché se produiraient ou lorsque la Russie exporterait ses produits en recourant au dumping ou à des subventions;
18. souscrit au principe de l'ouverture prudente de l'Union européenne aux personnes physiques en provenance de Russie dans le cadre de la libre prestation des services par-delà les frontières; fait également observer que la possibilité d'exercer provisoirement une profession dans l'Union européenne peut constituer un élément important sur le plan du perfectionnement professionnel; demande dès lors aux États membres de l'Union européenne d'étudier dans quelle mesure il serait possible de conclure à cet effet des accords bilatéraux qui tiennent compte des particularités du marché de l'emploi des deux partenaires;
19. juge moins satisfaisant le règlement concernant le trafic fluvial, étant donné que la Russie et l'Union européenne n'amorceront qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat les négociations sur un accès progressif de leurs compagnies maritimes respectives à leurs eaux intérieures en vue de la fourniture de services de transport permettant d'assurer le trafic maritime international;
20. voit dans l'introduction d'un test de dépistage du SIDA auquel les étrangers pénétrant sur le territoire russe seraient tenus de se soumettre une atteinte grave aux possibilités que prévoit l'accord de partenariat en ce qui concerne les activités des hommes d'affaires de l'Union européenne;
21. apporte son soutien aux efforts que déploie la Russie pour devenir rapidement membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), étant entendu qu'elle doit s'engager à respecter les obligations découlant du GATT, du GATS et des autres accords de l'Uruguay Round et à offrir un ensemble équilibré de concessions douanières;
22. est conscient que l'adhésion de la Russie à l'OMC impliquera nécessairement la révision des dispositions de l'accord de partenariat relatives aux échanges de marchandises, à la prestation des services par-delà les frontières et aux conditions d'établissement, et escompte dans cette optique que la Russie améliorera l'accès à son marché ainsi que les conditions de travail et d'établissement pour les entreprises de l'Union européenne;
23. estime qu'en s'engageant dans la voie d'une coopération plus étroite et mieux structurée dans différents domaines — ainsi l'agriculture, l'exploitation minière, l'industrie, la formation professionnelle, les transports, les télécommunications, l'énergie, la protection de l'environnement, la science et la technologie, l'exploration spatiale, la lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent ainsi que la culture — l'Union européenne apportera au processus de réforme en Russie une contribution importante prolongeant l'aide technique fournie dans le cadre du programme TACIS;
24. se félicite de la conclusion d'un accord sidérurgique, d'une durée limitée à 1996, entre l'Union européenne et la Russie, prévoyant une limitation des importations des produits sidérurgiques russes, qui contribue à stabiliser le marché européen tout en laissant à la Russie d'importantes possibilités d'exportation dans ce domaine;
25. espère également que l'accord de partenariat et les accords additionnels devant encore être conclus pour le commerce des matières nucléaires ainsi que la coopération dans le secteur nucléaire permettront de juguler le commerce illégal des matériaux fissiles et d'améliorer le niveau de sécurité des installations nucléaires russes;

Jeudi, 30 novembre 1995

26. espère que la conclusion de l'accord de base sur la charte européenne de l'énergie contribuera au développement de la coopération mutuelle dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la prospection, l'exploitation et le transport des produits énergétiques;
27. reconnaît l'importance du commerce textile pour le développement de l'économie russe et demande instamment à la Commission d'étudier s'il est possible de réviser, à la lumière des résultats de l'Uruguay Round, l'accord sur le textile conclu avec la Russie en 1993;
28. reconnaît que des aides allant au delà de ce que prévoit le programme TACIS, en particulier sous la forme de crédits non liés de soutien à la balance des paiements, ne semblent pas opportunes actuellement compte tenu de la position excédentaire du commerce extérieur de la Russie et de la fuite massive des capitaux, et estime, en revanche, que l'octroi de crédits liés à des projets spécifiques, dans le cadre de la BEI par exemple, constitue un moyen d'aider financièrement, et de façon efficace, la Russie;
29. se félicite de la constitution d'un comité parlementaire mixte, qui permettra aux représentants du Parlement européen et du Parlement russe de suivre d'un oeil critique la mise en œuvre de l'accord et de soumettre au Conseil de coopération des recommandations quant au développement et à l'approfondissement de la coopération mutuelle;
30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la Fédération de Russie.

e) A4-0273/95

**Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(94)0477 – COM(95)0137 – 7804/95 – C4-0346/95 – 6246/95 – C4-0362/95 – 94/0249(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(94)0477 – COM(95)0137 – 94/0249(AVC)),
  - vu le projet d'accord de partenariat et de coopération avec la République de Moldavie,
  - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Traité CE (7804/95 – C4-0346/95 – 6246/95 – C4-0362/95),
  - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et l'avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0273/95);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Moldavie.

Jeudi, 30 novembre 1995

f) A4-0274/95

**Résolution sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République de Moldavie***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 9 juillet 1992 sur la coopération économique entre la Communauté européenne et la Communauté des États indépendants <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 12 mars 1993 sur de futurs accords entre la Communauté et les Nouveaux États indépendants issus de l'ex-Union soviétique <sup>(2)</sup>,
  - vu l'accord de partenariat et de coopération négocié entre l'Union européenne et la République de Moldavie,
  - vu son avis conforme du 30 novembre 1995 sur la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (95/0249(AVC)) <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 148 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0274/95),
- A. considérant que la Moldavie a entrepris une réforme profonde de son système économique, en particulier dans les domaines de la politique commerciale, monétaire et budgétaire et de la privatisation,
- B. considérant qu'une réforme aboutie du système économique et une amélioration équitable du bien-être sont des conditions importantes de la stabilité (politique) de la démocratie parlementaire et de la coexistence pacifique des différentes minorités vivant en Moldavie,
- C. considérant que l'aide fournie par l'Union européenne et d'autres instances internationales continuera à jouer un rôle essentiel au cours des prochaines années, afin de permettre à la Moldavie de mener à bien le processus de transition vers une économie de marché,
- D. considérant que les relations économiques extérieures de la Moldavie ont gravement souffert de la crise économique qui sévit dans certains pays voisins, ainsi que de l'effondrement des relations commerciales traditionnelles,
- E. considérant que, de ce fait, il est important que l'Union européenne encourage la coopération régionale entre la Moldavie et les autres États indépendants, notamment la Russie et l'Ukraine,
- F. considérant que l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la République de Moldavie d'autre part, ont signé, le 28 novembre 1994, un «accord de partenariat et de coopération» dont les objectifs sont les suivants:
- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques,
  - développer les échanges, les investissements et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser leur développement économique durable,
  - fournir une base à la coopération dans les domaines juridique, économique, social, financier et culturel,
  - soutenir les efforts accomplis par la République de Moldavie pour consolider sa démocratie, développer son économie et mener à terme son processus vers une économie de marché;

<sup>(1)</sup> JO C 241 du 21.9.1992, p. 161.

<sup>(2)</sup> JO C 115 du 26.4.1993, p. 248.

<sup>(3)</sup> PV de cette date, partie II, point 1e).

Jeudi, 30 novembre 1995

1. se félicite de la signature de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République de Moldavie;
2. souligne que, conformément à l'article 2 de l'accord, «le respect de la démocratie, des principes de droit international et des droits de l'homme consacrés notamment par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la Conférence CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord»;
3. souligne le lien existant entre une solution négociée aux problèmes des droits des minorités vivant en Moldavie et le fonctionnement normal de l'accord;
4. juge positive, dans cet ordre d'idées, la solution politique apportée grâce à l'OSCE et au Conseil de l'Europe aux problèmes posés par la minorité de Gagaouzie, et espère que les problèmes concernant la Transnistrie pourront également, à terme, être résolus.

#### **En ce qui concerne les aspects spécifiques**

##### ***Échanges de marchandises***

5. approuve le principe général de la libéralisation des échanges bilatéraux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, en vue de l'examen en 1998, de la possibilité de la création d'une zone de libre-échange;
6. note cependant que le commerce des produits textiles est régi par un accord distinct, tandis que le commerce des produits CECA n'est pas soumis aux critères de la nation la plus favorisée et que le commerce des substances nucléaires fera l'objet, «le cas échéant», d'un accord spécifique;
7. appuie la déclaration unilatérale de la République de Moldavie concernant l'opportunité de la conclusion d'un accord bilatéral relatif aux échanges dans le domaine viticole;
8. considère que l'Union européenne devrait envisager, dans le contexte des futures négociations de l'Association de libre échange, d'ouvrir plus largement son marché aux produits agricoles en provenance de Moldavie, étant donné l'importance de ce secteur pour l'économie moldave;
9. approuve la possibilité offerte à la Moldavie, jusqu'au 31 décembre 1998, d'accorder un traitement plus favorable aux autres États indépendants de l'ex-Union soviétique.

##### ***Dispositions relatives au commerce et aux investissements***

10. approuve les objectifs généraux des mesures concernant les conditions de travail, les conditions d'établissement et de fonctionnement des sociétés, des prestations transfrontalières de services;
11. note que l'article 25 risque d'entraîner des discriminations à l'égard des ressortissants des États membres en ce qui concerne les conditions de travail en Moldavie;
12. relève les restrictions imposées aux ressortissants moldaves par rapport aux ressortissants des États membres en ce qui concerne les services bancaires (capital minimum exigé).

##### ***Autres aspects***

13. reconnaît les efforts entrepris par la République de Moldavie en ce qui concerne les paiements courants et la balance des capitaux, la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et la coopération législative;
14. approuve la liste exhaustive des thèmes susceptibles de faire l'objet d'une coopération économique; souligne en particulier l'importance de la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation, de la lutte contre la criminalité, de l'énergie, de la protection de l'environnement, des transports et des affaires sociales;
15. se félicite des résultats du programme TACIS en faveur de la Moldavie en ce qui concerne la coopération financière; demande à la Commission de tenir compte de la priorité accordée par les autorités moldaves aux programmes de formation dans le domaine de la gestion et de l'administration;

Jeudi, 30 novembre 1995

16. regrette le retard apporté au déblocage de l'aide macrofinancière décidée par l'Union le 13 juin 1994;

\*  
\*   \*  
\*

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de Moldavie.

g) **A4-0275/95**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM(95)0244 – C4-0414/95 – 95/0139(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(95)0244 – 95/0139(CNS)),
- vu l'accord pour le commerce paraphé par la Commission (COM(95)0244),
- vu l'article 113 du Traité CE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa du Traité CE (9737/95 – C4-0414/95),
- vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0275/95);

1. approuve la conclusion de l'accord intérimaire;
2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de Moldavie.

h) **A4-0277/95**

**Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République kirghize, d'autre part (COM(94)0412 – COM(95)0137 7804/95 – C4-0345/95 – 6254/95 – C4-0361/95 – 94/0224(AVC))**

(Procédure de l'avis conforme)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(94)0412 – COM(95)0137 – 94/0224(AVC)),
- vu le projet d'accord de partenariat et de coopération avec la République kirghize,



Jeudi, 30 novembre 1995

- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE (7804/95 — C4-0345/95 — 6254/95 — C4-0361/95),
  - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A4-0277/95);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux Parlements des États membres et de la République kirghize.

i) **A4-0100/94**

**Résolution sur les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République kirghize**

*Le Parlement européen,*

- vu le Traité sur l'Union européenne et, plus précisément, les dispositions sur la politique étrangère et de sécurité,
  - vu le traité instituant les Communautés européennes,
  - vu l'accord de partenariat et de coopération négocié entre l'Union européenne et la République kirghize,
  - vu son avis conforme du 30 novembre 1995 sur la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et la République kirghize, d'autre part (95/0224(AVC))<sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 148 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0100/94),
- A. constatant les efforts importants de la République kirghize pour libéraliser et moderniser son économie,
  - B. constatant l'importance du secteur agricole dans un pays en proie à de graves pénuries,
  - C. déplorant que le pavot et par suite l'opium et ses dérivés soient assez largement cultivés et produits sur le territoire de la République kirghize, en dépit des mesures prises par le gouvernement de la République kirghize,
  - D. conscient de la richesse minière de la République kirghize, mais, en même temps, de ses carences naturelles en matière énergétique,
  - E. conscient des difficultés économiques et de l'aggravation de la situation au cours de ces deux dernières années, mais aussi des efforts accomplis par les autorités pour y remédier;
1. se félicite de la signature de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la République kirghize;
  2. se félicite des objectifs expressément affirmés dans ce traité qui, au delà des relations économiques et commerciales et de la coopération, s'attache à l'instauration d'un dialogue politique, à la consolidation de la démocratie et au respect des droits de l'homme;

<sup>(1)</sup> PV de cette date, partie II, point 1h).

Jeudi, 30 novembre 1995

3. approuve les dispositions du traité de partenariat relativement aux échanges de marchandises tout en souhaitant que les dispositions de la future OMC puissent s'appliquer aussi complètement que possible et le plus rapidement possible à la République kirghize;
  4. constate que les échanges de produits textiles font l'objet d'un accord séparé paraphé le 15 octobre 1993 et appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et s'inquiète de l'avenir des échanges entre l'UE et la République kirghize dans ce secteur très hautement sensible;
  5. approuve les dispositions du traité de partenariat relatives à l'emploi et aux conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés tout en souhaitant que l'évolution future des relations entre l'UE et la République kirghize permette de les assouplir;
  6. souhaite que les relations financières entre la République kirghize et l'UE se renforcent grâce à un accroissement des investissements, tant publics que privés;
  7. se félicite des dispositions du traité de partenariat en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans la perspective de la mise en œuvre de la future OMC;
  8. attache la plus grande importance à la coopération économique entre l'UE et la République kirghize;
  9. partage les priorités de la Commission en matière de coopération avec la République kirghize: développement économique et social, développement des ressources humaines, soutien aux entreprises (privatisation, investissement et développement des services financiers), l'agriculture et l'alimentation, l'énergie et la sécurité nucléaire civile, les transports, le tourisme, la protection de l'environnement et la coopération régionale;
  10. considère cependant qu'une attention particulière doit être accordée aux mesures visant à contribuer à la formation des étudiants et des cadres des entreprises et des administrations kirghizes en fonctionnement et aux structures industrielles, juridiques et économiques de l'UE;
  11. considère que l'environnement est un domaine de coopération de première importance;
  12. invite les gouvernements des États membres de l'union à multiplier les relations économiques et commerciales, publiques et privées avec la République kirghize afin de contribuer au renforcement de la démocratie et de l'économie de marché dans ce pays ainsi qu'à son insertion dans l'économie européenne et internationale;
  13. souhaite que la République kirghize devienne un pôle de développement à partir duquel l'influence économique et commerciale de l'Europe se fasse davantage sentir dans l'ensemble de l'Asie et plus particulièrement en Chine;
  14. considère que l'accord de partenariat et de coopération est un bon point de départ, mais que la Commission doit étudier sous quelles formes appropriées pourront être accrues entre l'UE et la République kirghize toutes les formes possibles de coopération dans l'intérêt des deux parties;
  15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République kirghize.
-

Jeudi, 30 novembre 1995

**2. Aide humanitaire \*\*I**

A4-0283/95

**Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (COM(95)0201 – C4-0265/95 – 95/0119(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION (\*)MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

*Premier considérant bis (nouveau)*

**considérant que la Communauté européenne a la responsabilité, dans le contexte de sa politique d'aide humanitaire, d'établir et d'examiner avec ses partenaires opérationnels et en collaboration avec les États membres une stratégie humanitaire dans les régions victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou dans des circonstances exceptionnelles comparables.**

(Amendement 2)

*Deuxième considérant bis (nouveau)*

**considérant que par aide humanitaire il faut entendre la fourniture, immédiate ou à long terme, de toute l'aide nécessaire aux personnes victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme telles qu'inondations, tremblements de terre, sécheresse et conflits armés ou situations exceptionnelles ayant des effets comparables; que l'aide humanitaire comprend la fourniture d'une aide d'urgence, notamment sous forme d'abri, de denrées alimentaires, de secours médicaux et peut, dans certains cas, inclure des actions de reconstruction à court terme afin de pouvoir acheminer l'aide à son lieu de destination et commencer à aider les populations concernées à trouver un degré d'autosuffisance approprié.**

(Amendement 3)

*Cinquième considérant*

considérant qu'il convient tout particulièrement d'agir au niveau de la prévention des catastrophes afin de garantir une préparation préalable aux risques qui en découlent et, par conséquent, de mettre en place un système d'alerte et d'intervention approprié;

considérant qu'il convient tout particulièrement d'agir au niveau de la prévention des catastrophes afin de garantir une préparation préalable aux risques qui en découlent **et de chercher à les éviter** et, par conséquent, de mettre en place un système d'alerte et d'intervention approprié;

(\*) JO C 180 du 14.7.1995, p. 6.

Jeudi, 30 novembre 1995

---

 TEXTE PROPOSÉ  
 PAR LA COMMISSION
 

---



---

 MODIFICATIONS APPORTÉES  
 PAR LE PARLEMENT
 

---

## (Amendement 4)

*Sixième considérant*

considérant, par conséquent, qu'il convient d'assurer et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux de prévention et d'intervention destinés à répondre aux besoins créés par les catastrophes naturelles ou par des circonstances extraordinaires comparables;

considérant, par conséquent, qu'il convient d'assurer et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux de prévention et d'intervention destinés à répondre aux besoins créés par les catastrophes naturelles **ou causées par l'homme** ou par des circonstances extraordinaires comparables;

## (Amendement 5)

*Septième considérant*

considérant que l'aide humanitaire dont l'objectif n'est autre que la prévention et l'allègement de la souffrance humaine, est octroyée sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, *religieuses*, de nationalité ou d'appartenance politique et qu'elle ne saurait être guidée par ou subordonnée à des considérations de nature politique;

considérant que l'aide humanitaire dont l'objectif n'est autre que la prévention et l'allègement de la souffrance humaine, est octroyée sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, **de sexe, d'âge, d'état physique, de religion**, de nationalité ou d'appartenance politique et qu'elle ne saurait être guidée par ou subordonnée à des considérations de nature politique;

## (Amendement 6)

*Article premier*

Dans le cadre de son action humanitaire, la Communauté met en œuvre des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations, notamment celles les plus vulnérables, des pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, telles que les guerres et les conflits ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Dans ce cadre, la Communauté met aussi en œuvre des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Dans le cadre de son action humanitaire, la Communauté met en œuvre, **directement ou de concert avec des organisations multilatérales et/ou non gouvernementales**, des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations, notamment celles les plus vulnérables, des pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, telles que les guerres et les conflits ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations, **lorsque les autorités locales ne peuvent pas ou ne veulent pas garantir la survie et la protection de ces populations**. Dans ce cadre, la Communauté met aussi en œuvre des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

## (Amendement 7)

*Article 2, point d)*

d) de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, destinés à faciliter l'arrivée de secours, à prévenir l'aggravation des effets de la crise et à commencer à aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance;

d) de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation et de reconstruction, à court terme, destinés à faciliter l'arrivée de secours, à prévenir l'aggravation des effets de la crise et à commencer à aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance **et de créer ainsi les conditions voulues pour la mise en œuvre ultérieure de la politique communautaire de coopération au développement**

Jeudi, 30 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

## (Amendement 8)

*Article 2, point e)*

e) de faire face aux déplacements de populations (réfugiés, personnes déplacées dans le pays et rapatriés) consécutifs à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ainsi que mener à bien les actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leur pays d'origine;

e) de faire face aux **conséquences des** déplacements de populations (réfugiés, personnes déplacées **à l'intérieur du pays concerné** et rapatriés) consécutifs à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ainsi que mener à bien les actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leur pays d'origine, **lorsque sont réunies les conditions arrêtées par les conventions internationales en vigueur;**

## (Amendement 9)

*Article 2, point f)*

f) de garantir une préparation préalable aux risques de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables et *mettre en place un système d'alerte rapide et d'intervention approprié;*

f) de garantir une préparation préalable aux risques de catastrophes **naturelles ou causées par l'homme** ou aux circonstances exceptionnelles comparables et **de contribuer à leur prévention en mettant en place un système approprié** d'alerte rapide et d'intervention.

## (Amendement 10)

*Article 2, point g)*

g) de mettre en œuvre des actions de protection en faveur des victimes de conflits ou circonstances exceptionnelles comparables.

g) de mettre en œuvre **et soutenir** des actions de protection en faveur des victimes de conflits ou circonstances exceptionnelles comparables, **conformément aux conventions internationales pertinentes.**

## (Amendement 11)

*Article 3, premier alinéa*

Les aides de la Communauté visées au présent règlement peuvent financer l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions humanitaires; les dépenses liées au personnel, expatrié ou local, engagé dans le cadre de ces actions; le stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter ou permettre le libre accès aux destinataires de l'aide.

Les aides de la Communauté visées au présent règlement peuvent financer l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions humanitaires, **y compris la construction d'abris et de logements pour les populations touchées;** les dépenses liées au personnel, expatrié ou local, engagé dans le cadre de ces actions, le stockage, l'acheminement **local ou international**, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action **qui aurait pour objet de** faciliter ou permettre le libre accès aux destinataires de l'aide.

## (Amendement 12)

*Article 4*

Ces aides peuvent, en outre, financer:

- les études préparatoires de faisabilité, de monitoring et d'évaluation des actions humanitaires;
- les actions de formation et les études à caractère général concernant l'action humanitaire;

Ces aides peuvent, en outre, financer:

- les études préparatoires de faisabilité, de monitoring, **de suivi** et d'évaluation des actions humanitaires;
- les actions de formation et les études à caractère général concernant l'action humanitaire;

Jeudi, 30 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

- les actions de renforcement de la coordination avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires et les organisations non gouvernementales;
- les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires, y compris l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux des pays tiers;
- les actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique européenne et des pays tiers ayant pour objet d'accroître la connaissance de la problématique humanitaire.

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

- les actions de renforcement de la coordination **entre la Commission, d'une part, et les États membres, les autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires et les organisations non gouvernementales, d'autre part;**
- les actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre des projets humanitaires, y compris l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux des pays tiers **ainsi que les actions destinées à améliorer la concertation et la coordination entre les partenaires opérationnels d'ECHO et les organisations les représentant;**
- les actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique européenne et des pays tiers ayant pour objet d'accroître la connaissance de la problématique humanitaire;
- **les dépenses liées à la visibilité des actions humanitaires;**
- **les actions d'appui aux structures locales d'aide humanitaire qui entretiennent une relation de partenariat avec les partenaires humanitaires de la Commission.**
- **les mesures visant à renforcer les capacités locales de prévention, d'intervention immédiate et de conduite efficace de l'opération;**

(Amendement 13)

## Article 6

Les actions d'aide humanitaire financées par la Communauté peuvent être mises en œuvre *soit* à la demande d'organismes *et* organisations *internationales* ou non gouvernementales, *soit* à l'initiative de la Commission.

Les actions d'aide humanitaire financées par la Communauté peuvent être mises en œuvre à la demande d'organismes **internationaux** ou d'organisations non gouvernementales, **à la suite d'une demande d'un État membre** ou à l'initiative de la Commission **ou d'un pays bénéficiaire.**

(Amendement 14)

## Article 7

1. *Les partenaires humanitaires pouvant bénéficier d'un financement au titre du présent règlement sont les organisations non gouvernementales qui répondent aux conditions suivantes:*

- a) *posséder un statut légalement reconnu dans leur pays d'origine en tant qu'organisations autonomes sans but lucratif;*
- b) *avoir leur siège dans un État membre de la Communauté ou, à titre exceptionnel, dans un pays tiers.*

2. *Pour déterminer si une organisation non gouvernementale est susceptible d'avoir accès au financement communautaire, les éléments suivants sont pris en considération:*

- a) *sa capacité de gestion administrative et financière,*
- b) *sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée,*

1. **Les organisations non gouvernementales pouvant prétendre à un financement pour mener à bien des actions prévues dans le présent règlement remplissent les conditions suivantes:**

- a) **être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté européenne conformément à la législation en vigueur dans cet État;**
- b) **avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté, dans les pays bénéficiaires** ou, à titre exceptionnel, dans un pays tiers **donateur.**

2. **démontrer leur capacité à mener à bonne fin les actions d'aide humanitaire notamment par:**

- a) **leur capacité de gestion administrative et financière,**
- b) **leur capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée,**

Jeudi, 30 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
<p>c) <i>son</i> expérience dans le domaine de l'aide humanitaire,</p> <p>d) les résultats des actions mises en œuvre <i>par l'organisation concernée</i> notamment avec financement communautaire,</p> <p>e) sa disposition à participer, en cas de besoin, au système de coordination mis en œuvre dans le cadre <i>d'une action humanitaire</i>,</p> <p>f) <i>sa</i> capacité à développer la coopération avec les acteurs humanitaires dans les pays tiers concernés,</p> <p>g) <i>avoir signé</i> avec la Communauté <i>le</i> contrat cadre de partenariat dans le domaine de l'aide humanitaire.</p>	<p>c) <b>leur</b> expérience dans le domaine de l'aide humanitaire,</p> <p>d) les résultats des actions <b>qu'elles ont</b> mises en œuvre <b>antérieurement</b> notamment avec financement communautaire,</p> <p>e) <b>leur</b> disposition à participer, en cas de besoin, <b>aux structures de concertation et</b> aux systèmes de coordination mis en œuvre dans le cadre <b>de la stratégie humanitaire</b>,</p> <p>f) <b>leur</b> capacité à développer la coopération avec les acteurs humanitaires <b>et les collectivités de base</b> dans les pays tiers concernés, <b>ainsi que leur connaissance de la situation locale</b>;</p> <p><b>f bis) leur indépendance et leur impartialité dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire</b>,</p> <p>g) <b>la signature</b> avec la Communauté <b>du</b> contrat cadre de partenariat dans le domaine de l'aide humanitaire.</p>

(Amendement 15)

## Article 9

La Communauté peut également financer des actions humanitaires mises en œuvre par la Commission ou par des organismes *humanitaires* des États membres. À cet effet, la Commission peut gérer, en conformité avec les dispositions financières en vigueur, des fonds mis à sa disposition par les États membres selon des modalités administratives agréées au préalable entre la Commission et l'État membre concerné.

La Communauté peut également financer des actions humanitaires mises en œuvre par la Commission ou par des organismes **spécialisés** des États membres. À cet effet, la Commission peut gérer, en conformité avec les dispositions financières en vigueur, des fonds mis à sa disposition par les États membres selon des modalités administratives agréées au préalable entre la Commission et l'État membre concerné.

(Amendement 16)

## Article 11

## Article 11

1. *Les modalités administratives de gestion et de mise en œuvre des actions visées au présent règlement sont prises par la Commission.*

2. L'aide n'est accordée aux organisations visées aux articles 7, 8 et 9 *que si elles s'engagent à respecter les conditions d'allocation et de mise en œuvre qui leur sont communiquées par la Commission.*

## Article 12

1. **Les conditions de financement et de mise en œuvre des actions d'aide humanitaire prévues dans le présent règlement sont arrêtées dans un contrat cadre de partenariat.**

2. L'aide est accordée aux organisations **et organismes visés** aux articles 7, 8 et 9 **du présent règlement si ceux-ci s'engagent à respecter les conditions d'octroi et de mise en œuvre définies par la Commission et prévues dans le contrat cadre de partenariat.**

*L'article 12 de la proposition de règlement devient l'article 11.*

(Amendement 18)

## Article 13

1. Afin de garantir et de renforcer l'efficacité et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide humanitaire, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour *assurer* une étroite coordination, autant au niveau des décisions que sur le terrain, *entre les États membres et la Commission.*

1. Afin de garantir et de renforcer l'efficacité, **la complémentarité** et la cohérence des dispositifs communautaires et nationaux d'aide humanitaire, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour **promouvoir** une étroite coordination **de ses activités et de celles des États membres**, autant au niveau des décisions que sur le terrain. À cette fin, les États membres lui prêtent toute l'assistance nécessaire et lui fournissent notamment toutes les informations utiles.

Jeudi, 30 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

2. À cette fin, les États membres lui prêtent toute l'assistance nécessaire et lui fournissent notamment toutes les informations utiles.

2. **La Commission veille à ce que toutes les actions humanitaires financées par la Communauté soient coordonnées avec celles mises en œuvre par des organisations et organismes internationaux, notamment ceux faisant partie du système des Nations unies.**

**2 bis. La Commission s'efforcera de développer la concertation et la coopération entre la Communauté et les pays tiers donateurs dans le domaine de l'aide humanitaire.**

**2 ter. La Commission s'efforce de maintenir un dialogue étroit avec le Parlement et avec le Conseil ainsi qu'avec ses différents services intervenant dans les actions d'urgence, de remise en état, de prévention des catastrophes et de développement.**

(Amendement 19)

*Article 14, paragraphe 1*

1. La Commission est chargée de l'instruction, de la décision et de la gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au règlement financier de la Communauté.

1. La Commission est chargée de l'instruction, de la décision, de la gestion, **du suivi et de l'évaluation** des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au règlement financier de la Communauté.

(Amendement 20)

*Article 14, paragraphe 2*

2. Les décisions concernant la mise en œuvre des plans globaux d'aide humanitaire sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

2. Les décisions concernant la mise en œuvre des plans globaux d'aide humanitaire **destinés à fournir un cadre cohérent d'action dans une région où la crise humanitaire se prolonge** sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.

(Amendement 21)

*Article 15, paragraphe 3, premier alinéa*

3. Il sera procédé une fois par an à un échange de vues, sur la base d'une présentation, par le représentant de la Commission, des orientations générales de l'action humanitaire à mener l'année à venir.

3. Il est procédé une fois par an à un échange de vues, sur la base d'une présentation, par le représentant de la Commission, des orientations générales de l'action humanitaire à mener l'année à venir. **Dans le même temps, la commission compétente du Parlement européen est informée des propositions de la Commission.**

(Amendement 22)

*Article 15, paragraphe 4 bis (nouveau)*

**4 bis. Chaque année la Commission tient une réunion d'information avec les organisations associées à l'aide humanitaire de la Communauté dans le cadre d'un contrat cadre de partenariat afin d'examiner de concert des stratégies de travail communes, d'assurer un suivi et d'évaluer les résultats des actions mises en œuvre en commun.**



Jeudi, 30 novembre 1995

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES  
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 23)

*Article 16*

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. Les rapports d'évaluation sont communiqués au comité.

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. Les rapports d'évaluation sont communiqués au comité **et à l'autorité budgétaire**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire (COM(95)0201 – C4-0265/95 – 95/0119(SYN)).**

(Procédure de coopération: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0201 – 95/0119(SYN) (1),
  - consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130 W du Traité CE (C4-0265/95),
  - vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des budgets (A4-0283/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
  3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
  4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
  6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 180 du 14.7.1995, p. 6.

Jeudi, 30 novembre 1995

**3. Protection des intérêts financiers \***

A4-0296/95

**Orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (7522/95 — C4-0292/95 — 94/0146(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

ORIENTATION COMMUNE  
DU CONSEILAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 1)

*Douzième considérant**considérant que le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application du droit pénal des États membres;***Supprimé.**

(Amendement 2)

*Article premier, paragraphe 2*

2. Est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.

2. Est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue, **soit par le détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.**

(Amendement 3)

*Article 2, paragraphe 2*

2. Aucune sanction administrative ne peut être prononcée tant qu'un acte communautaire antérieur à l'irrégularité ne l'a pas instaurée. En cas de modification ultérieure des dispositions portant sanctions administratives et contenues dans une réglementation communautaire, les dispositions moins sévères s'appliquent rétroactivement.

2. Aucune sanction administrative ne peut être prononcée tant qu'un acte communautaire antérieur à l'irrégularité ne l'a pas instaurée. En cas de modification ultérieure des dispositions portant sanctions administratives et contenues dans une réglementation communautaire, les dispositions moins sévères s'appliquent rétroactivement, **sauf si cette nouvelle réglementation stipule expressément que ces dispositions n'ont pas un effet rétroactif.**

(Amendement 4)

*Article 3, paragraphe 1, premier alinéa*

1. Le délai de prescription des poursuites est de *quatre* ans à partir de la réalisation de l'irrégularité visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. Toutefois, les réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans.

1. Le délai de prescription des poursuites est de **cinq** ans à partir de la réalisation de l'irrégularité visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. Toutefois, les réglementations sectorielles peuvent prévoir un délai inférieur qui ne saurait aller en deçà de trois ans.

Jeudi, 30 novembre 1995

ORIENTATION COMMUNE  
DU CONSEILAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement 5)

*Article 3, paragraphe 2, premier alinéa*

2. Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de *trois* ans. Ce délai court à compter du jour où la décision devient définitive.

2. Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de **cinq** ans. Ce délai court à compter du jour où la décision devient définitive.

(Amendement 6)

*Article 4, paragraphe 1, partie introductive*

1. Toute irrégularité entraîne, *en règle générale*, le retrait de l'avantage indûment obtenu:

1. Toute irrégularité entraîne le retrait de l'avantage indûment obtenu:

(Amendement 7)

*Article 4, paragraphe 1, premier tiret*

— par l'obligation de verser les montants dus ou de rembourser les montants indûment perçus.

— par l'obligation de verser les montants dus ou de rembourser les montants indûment perçus, **le cas échéant augmentés d'intérêts, dont le montant peut être fixé de façon forfaitaire.**

(Amendement 8)

*Article 4, paragraphe 2*

2. *L'application des mesures visées au paragraphe 1 est limitée au retrait de l'avantage obtenu augmenté, si cela est prévu, d'intérêts qui peuvent être déterminés de façon forfaitaire.*

**Supprimé.**

(Amendement 9)

*Article 4, paragraphe 3*

3. Les actes pour lesquels il est établi qu'ils ont pour but d'obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire applicable en l'espèce, en créant artificiellement les conditions requises pour l'obtention de cet avantage, ont pour conséquence, selon le cas, soit la non-obtention de l'avantage, soit son retrait.

3. Les actes pour lesquels il est établi qu'ils ont pour but d'obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire applicable en l'espèce, en créant artificiellement les conditions requises pour l'obtention de cet avantage, ont pour conséquence, selon le cas, soit la non-obtention de l'avantage, soit son retrait, **sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points d) et e).**

(Amendement 10)

*Article 5, paragraphe 1, point e)*

e) le retrait temporaire d'un agrément ou d'une reconnaissance nécessaire à la participation à un régime d'aide communautaire;

e) le retrait temporaire **ou définitif** d'un agrément ou d'une reconnaissance nécessaire à la participation à un régime d'aide communautaire;

(Amendement 12)

*Article 7*

Les mesures et sanctions administratives communautaires peuvent s'appliquer aux opérateurs économiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir les personnes physiques ou morales, ainsi

Les mesures et sanctions administratives communautaires peuvent s'appliquer aux opérateurs économiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir les personnes physiques ou morales, ainsi

Jeudi, 30 novembre 1995

ORIENTATION COMMUNE  
DU CONSEILAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT EUROPÉEN

que les autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique, qui ont commis l'irrégularité. Elles peuvent également s'appliquer aux personnes qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité, ainsi qu'à celles qui sont tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise.

que les autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique, qui ont commis l'irrégularité **par le biais de personnes physiques agissant pour leur compte et exerçant un pouvoir de décision légal, délégué ou de fait.** Elles peuvent également s'appliquer aux personnes, **aux personnes morales ou aux autres entités auxquelles le droit national reconnaît la capacité juridique,** qui ont participé à la réalisation de l'irrégularité, ainsi qu'à celles qui sont tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise.

(Amendement 13)

*Article 8, paragraphe 1*

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour s'assurer de la régularité et de la réalité des opérations engageant les intérêts financiers des Communautés.

1. Les États membres prennent, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour s'assurer de la régularité et de la réalité des opérations engageant les intérêts financiers des Communautés. **Les États membres informent la Commission de la nature de ces mesures et de la régularité avec laquelle elles seront mises en œuvre.**

(Amendement 14)

*Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa*

Avant d'effectuer ces contrôles et vérifications, en conformité avec la réglementation en vigueur, la Commission en informe l'État membre concerné de manière à obtenir toute l'aide nécessaire.

Avant d'effectuer ces contrôles et vérifications, en conformité avec la réglementation en vigueur, **sans préjudice de toute réglementation sectorielle prévoyant des contrôles sur place sans préavis,** la Commission en informe l'État membre concerné, **lequel fournit à la Commission toute l'assistance jugée nécessaire en la circonstance par celle-ci. La Commission fait un rapport annuel au Parlement européen sur l'application des articles 8 et 9 du présent règlement.**

**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (7522/95 – C4-0292/95 – 94/0146(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0214 – 94/0146(CNS)) (1),
- vu son avis rendu le 15 mars 1995 (2),
- vu l'orientation commune du Conseil (7522/95),
- consulté à nouveau par le Conseil conformément aux articles 235 du Traité CE et 203 du Traité Euratom (C4-0292/95),

(1) JO C 216 du 6.8.1994, p. 14.

(2) JO C 89 du 10.4.1995, p. 83.

Jeudi, 30 novembre 1995

- vu l'article 58 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0296/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, l'orientation commune du Conseil;
  2. invite le Conseil à modifier en conséquence son orientation commune;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

#### 4. Accord européen avec la Slovénie

**B4-1449, 1453, 1455, 1456 et 1459/95**

##### Résolution sur le projet d'accord européen avec la Slovénie

*Le Parlement européen,*

- A. considérant la nécessité d'inclure la Slovénie dans la stratégie de pré-adhésion à l'Union européenne qui a abouti à la conclusion d'accords européens avec la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et, récemment, les pays baltes,
  - B. considérant qu'il appartient à l'Union européenne et qu'il est dans son intérêt d'œuvrer à la stabilité démocratique et au développement de la Slovénie, pays qui a su se tenir ces dernières années en dehors du conflit de l'ex-Yougoslavie et qui s'est efforcé de créer les conditions nécessaires pour se rapprocher de l'Union européenne et de ses institutions,
  - C. considérant que la Slovénie, qui est devenue une démocratie où l'économie de marché sociale est en passe de devenir opérationnelle, souhaite conclure un accord européen avec l'Union européenne dans la perspective d'une adhésion éventuelle à ladite Union,
  - D. considérant les conditions fixées le 6 mars 1995 par le Conseil et la Commission et le fait que, dans la perspective de son adhésion, la Slovénie s'est engagée à modifier sa législation afin de permettre le libre accès des étrangers à la propriété immobilière, lequel est pour l'instant réservé aux seuls citoyens slovènes;
  - E. rappelant que le mandat de négociation, adopté par le Conseil le 6 mars 1995, a été mené à bien par la Commission dès le 15 juin 1995 et que l'accord qui en a résulté a alors été soumis à la signature du Conseil le 12 juillet 1995,
  - F. considérant que l'accord européen n'a pas encore été signé et que la Slovénie ne peut donc pas participer activement à tous les aspects de la stratégie de pré-adhésion, telle qu'elle a été définie par le Conseil européen d'Essen en décembre 1994,
  - G. considérant que le contentieux entre la Slovénie et l'Italie ne doit pas entraver la signature de l'accord européen ni l'ancrage de la Slovénie en Europe;
1. souhaite que la Slovénie satisfasse aux conditions fixées par le Conseil et la Commission pour que l'accord européen, qui a déjà été paraphé, puisse être signé dans les meilleurs délais;
  2. invite la Commission et le Conseil à mettre tout en œuvre pour qu'un accord européen entre rapidement en vigueur entre l'Union européenne et la Slovénie;
  3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au parlement slovènes.
-

Jeudi, 30 novembre 1995

## 5. Achèvement de l'UEM

**B4-1446, 1447, 1457 et 1458/95**

### Résolution sur l'Union économique et monétaire

*Le Parlement européen,*

- vu le Traité sur l'Union européenne,
  - vu le Livre vert de la Commission sur les modalités de passage à la monnaie unique (COM(95)0333),
  - vu sa résolution du 25 octobre 1995 sur ce Livre vert <sup>(1)</sup>,
  - vu le rapport de l'Institut monétaire européen sur le passage à la monnaie unique,
  - vu les conclusions du Conseil européen de Cannes,
- A. réaffirmant la contribution de l'Union monétaire à l'approfondissement de l'Union européenne, à l'achèvement du marché intérieur, à la prospérité et à l'emploi et, partant, à une stabilité politique et économique accrue,
- B. préoccupé par les déclarations qui ont été faites par des représentants de divers États membres ainsi que par des fonctionnaires de Banques centrales des États membres et de la Commission, lesquelles sont susceptibles d'ébranler la confiance des marchés quant au démarrage de la troisième phase de l'UEM d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1999 au plus tard et de nuire au crédit de l'UEM auprès de l'opinion publique en général;
1. souligne que l'article 109 J, paragraphe 4, du Traité CE dispose expressément que «si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1<sup>er</sup> janvier 1999»; invite donc le Conseil européen réuni à Madrid à confirmer sans équivoque les différentes phases et le calendrier de l'UEM tels qu'ils sont fixés dans le traité;
  2. invite instamment la Commission, le Conseil et l'IME à l'associer pleinement et en temps opportun aux préparatifs de l'UEM et à l'introduction de la monnaie unique, dans le strict respect du traité et avec la transparence nécessaire pour obtenir l'adhésion de l'opinion publique et des marchés;
  3. demande à la Commission de renforcer considérablement les mesures d'aide structurelle existantes afin de prévenir l'aggravation des disparités régionales dans les États membres participants, à la suite de l'introduction d'une monnaie unique;
  4. se félicite des initiatives visant à renforcer la convergence et la stabilité au sein de l'UEM par une compatibilité accrue entre les politiques fiscale et monétaire des États membres ayant adopté la monnaie unique; rejette toute idée d'un «accord monétaire du type Schengen» pour ce qui est, en particulier, des critères de convergence et des procédures applicables en cas de déficit excessif; par conséquent, demande instamment à la Commission, au Conseil et à l'IME de respecter pleinement les dispositions du traité et de ses protocoles, s'agissant notamment de l'application du droit dérivé; souligne à nouveau le rôle qui incombe, respectivement, au Conseil et à la Commission en ce qui concerne les nouvelles initiatives et rappelle les dispositions de l'article 104 du Traité CE;
  5. souligne que le processus qui doit conduire à l'Union économique et monétaire et à la monnaie unique revêt un caractère politique et pas seulement technique; insiste sur le fait que le strict respect des critères de convergence est aussi important que le respect du calendrier prévu par le traité pour l'Union monétaire; fait part de sa préoccupation devant toute tentative visant à différer l'application de ce calendrier en raison de difficultés techniques;
  6. invite le Conseil européen de Madrid à prendre une décision claire sur le statut juridique de la monnaie unique, de telle sorte que les monnaies nationales deviennent de simples expressions de la monnaie unique dès le début de la troisième phase, comme cela est demandé dans sa résolution précitée du 25 octobre 1995; à cet égard, demande qu'il soit tenu compte de l'importance d'un statut juridique clairement défini de la monnaie unique à l'échelle européenne comme à l'échelle mondiale;

<sup>(1)</sup> PV de cette date, partie II, point 9.

**Jeudi, 30 novembre 1995**

7. demande instamment l'introduction rapide de la monnaie unique avec un délai maximal d'un an pour la phase A, de deux ans pour la phase B et de quelques semaines pour la phase C;
  8. demande au Conseil européen de Madrid d'arrêter le nom de la monnaie unique et de décider de ses unités;
  9. demande instamment au Conseil européen de Madrid de fixer un calendrier et un cadre précis pour le passage à la monnaie unique afin que celui-ci soit tout à fait irréversible;
  10. demande à la Commission, au Conseil et à l'IME des assurances quant au fait que toute modification des définitions statistiques ou des méthodes de collecte des données dans le contexte du passage à la monnaie unique n'aura pas d'effets défavorables sur la capacité des États membres à remplir les critères de convergence;
  11. invite instamment les autorités monétaires à faire savoir clairement aux marchés et aux citoyens quand les nouveaux billets et les nouvelles pièces seront mis à leur disposition;
  12. demande à la Commission et aux Banques centrales d'incorporer des caractères spéciaux dans le motif des billets de banque européens afin d'aider les citoyens mal-voyants;
  13. demande le maintien d'un Système monétaire européen commun lors de la troisième phase, avec l'utilisation de la monnaie unique comme point d'ancrage des monnaies de l'Union situées en dehors de l'Union économique et monétaire, en faveur des pays qui ne participeront pas à celle-ci dès le début; par conséquent, invite instamment le Conseil européen de Madrid à donner un signal politique sans équivoque à cet égard afin d'éviter tout effritement du processus d'intégration et toute perturbation du marché intérieur;
  14. se félicite que tous les États membres soient pleinement associés aux préparatifs du passage à la monnaie unique, y compris ceux qui bénéficient d'une clause de dérogation (opt-out) et se réjouit de la poursuite de la coopération à l'avenir;
  15. invite la Commission, le Conseil et l'IME à veiller à ce que le passage à la monnaie unique respecte pleinement les intérêts non seulement des marchés, mais aussi des citoyens européens; demande que le passage à la monnaie unique soit soigneusement planifié de façon à garantir une transition sans heurts pour les citoyens;
  16. invite la Commission à lancer et à mener dans les plus brefs délais, en totale concertation avec le Parlement européen, différentes campagnes d'information s'adressant aux citoyens, aux entreprises et aux banques;
  17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à l'IME, aux gouverneurs des Banques centrales, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Jeudi, 30 novembre 1995

**LISTE DE PRÉSENCE****Séance du 30 novembre 1995**

Ont signé:

Adam, Aglietta, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Amadeo, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aramburu del Río, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Avgerinos, Azzolini, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Bernard-Reymond, Bernardini, Bertens, van Bladel, Blak, Blokland, Blot, Böge, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Campos, Capucho, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Cassidy, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Correia, Corrie, Cot, Crawley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, Dankert, Daskalaki, David, De Clercq, De Melo, Deprez, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Brendan Patrick, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fassa, Ferber, Féret, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Florio, Fontaine, Formentini, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Gaigg, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glase, Görlach, Gollnisch, González Triviño, Graenitz, Graziani, Gredler, Green, Gröner, Grosch, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Herman, Hoff, Holm, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Iivari, Imaz San Miguel, Izquierdo Collado, Jackson, JärviLahti, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jöns, Jouppila, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klauf, Klironomos, Koch, König, Kofoed, Konrad, Kouchner, Kranidiotis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, La Malfa, Lambraki, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Laurila, Lehne, Lenz, Le Pen, Le Rachinel, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Lucas Pires, Macartney, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McNally, Maij-Weggen, Malerba, Mann Erika, Mann Thomas, Marinho, Martens, Martin David W., Martinez, Mayer, Megahy, Mendiluce Pereiro, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Moniz, Morán López, Moretti, Morgan, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Myller, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nordmann, Novo, Nußbaumer, Oddy, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Palacio Vallelersundi, Panagopoulos, Papayannakis, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Pimenta, Piquet, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Rapkay, Rauti, Read, Rehder, Rehn Olli Ilmari, Riess-Passer, Riis-Jørgensen, Rinsche, Rönnholm, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rusanen, Ryynänen, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schröder, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Spiers, Spindelegger, Stenmarck, Stewart, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Svensson, Tajani, Tamino, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Toivonen, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W.G., Verwaerde, Viceconte, Vieira, Vinci, Viola, Virgin, van der Waal, Walter, Watson, Watts, Weber, Wemheuer, West, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn, Zimmermann.



Jeudi, 30 novembre 1995

## ANNEXE

**Résultats des votes par appel nominal**

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

*1. Rapport Carrère d'Encausse A4-0294/95**résolution*

(+)

**ARE:** Ewing**EDN:** Blokland, de Rose, van der Waal**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, De Melo, de Vries, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Järvilahti, Kestelijnsierens, La Malfa, Lindqvist, Mulder, Olsson, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Watson, Wiebenga**GUE/NGL:** Sjöstedt**NI:** Bellere, Nußbaumer, Riess**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Corrie, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Glase, Herman, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Laurila, Liese, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Virgin, von Wogau**PSE:** Ahlqvist, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barton, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Carniti, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Evans, Falconer, García Arias, Gebhardt, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Katiforis, Kerr, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lindeperg, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Megahy, Mendiluce Pereiro, Morán López, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Pérez Royo, Pollack, Rapkay, Rehder, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Watts, Wemheuer, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Arroni, Caligaris, Carrère d'Encausse, Daskalaki, Garosci, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Rosado Fernandes, Schaffner, Viceconte, Vieira

(-)

**GUE/NGL:** Svensson**V:** Holm

(O)

**GUE/NGL:** Novo, Papayannakis, Vinci**NI:** Dillen, Vanhecke**PPE:** Habsburg, Posselt**UPE:** Baldi**V:** Aglietta, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Tamino

Jeudi, 30 novembre 1995

## 2. RC Slovénie

## ensemble

( + )

**ARE:** Barthelet-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier**EDN:** Blokland, van der Waal**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Cunha, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Gasóliba i Böhm, Gredler, Järvilähti, Kestelijin-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Lindqvist, Moretti, Mulder, Olsson, Pimenta, Plooijs-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Väyrynen, Watson, Wiebenga**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau**PSE:** Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barton, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezon Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Diez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Garcia Arias, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnoek, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinucci, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Morán López, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Nencini, Newens, Newman, Pérez Royo, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schmidbauer, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann**UPE:** Arroni, Baldi, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Rosado Fernandes, Schaffner**V:** Aglietta, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Tamino, Ullmann

( - )

**GUE/NGL:** Svensson, Vinci**NI:** Bellere, Cellai

( 0 )

**EDN:** Fabre-Aubrespy, de Rose, Striby**GUE/NGL:** Elmalan, Puerta, Sjöstedt, Sornosa Martínez**NI:** Blot, Dillen, Nußbaumer, Riess, Vanhecke**PSE:** Ahlqvist

Jeudi, 30 novembre 1995

## 3. RC Union monétaire

cons. B

(+)

**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, De Melo, de Vries, Eisma, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Moretti, Mulder, Plooij-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

**GUE/NGL:** Elmalan, Puerta, Sjøstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Carlsson, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, García Arias, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kröhl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Lööw, McGowan, McNally, Mann Erika, Marinucci, Mendiluce Pereiro, Metten, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

**UPE:** Arroni, Baldi, Caccavale, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Guinebertière, Malerba, Pasty, Podesta', Schaffner

**V:** Aglietta, Tamino

(-)

**ARE:** Barthet-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier

**EDN:** Blokland, Fabre-Aubrespy, de Rose, Striby, van der Waal

**ELDR:** Spaak

**NI:** Bellere, Blot, Dillen, Nußbaumer, Riess, Vanhecke

**PSE:** Falconer, Seal, Smith, Spiers

**UPE:** Parodi, Rosado Fernandes

(O)

**ELDR:** Dybkjær, Järvilahti, Lindqvist, Olsson, Väyrynen

**PSE:** Hallam, Jensen Kirsten, Sindal, Theorin, Wibe

**UPE:** Garosci

**V:** Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm

Jeudi, 30 novembre 1995

## 4. RC Union monétaire

## par. 1

( + )

**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Cunha, De Melo, de Vries, Eisma, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Moretti, Mulder, Plooij-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Carlsson, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kläß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Majj-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

**PSE:** d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Barton, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Evans, García Arias, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinucci, Mendiluce Pereiro, Metten, Morán López, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

**UPE:** Arroni, Baldi, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Guinebertière, Malerba, Pasty, Schaffner

( - )

**EDN:** Blokland, Fabre-Aubrespy, de Rose, Striby, van der Waal

**NI:** Bellere, Blot, Dillen, Riess, Vanhecke

**PSE:** Falconer, Seal, Smith, Spiers

**UPE:** Parodi, Rosado Fernandes

**V:** Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm

( O )

**ARE:** Barthet-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier

**ELDR:** Järvilahti, Lindqvist, Olsson, Väyrynen

**GUE/NGL:** Puerta, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

**PSE:** Ahlqvist, Hallam, Jensen Kirsten, Sindal, Theorin, Wibe

**UPE:** Podesta'

**V:** Tamino

Jeudi, 30 novembre 1995

5. RC Union monétaire

am. 1

(+)

**ARE:** Barthes-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier

**EDN:** Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal

**GUE/NGL:** Elmalan, Puerta, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

**NI:** Blot, Dillen, Vanhecke

**PPE:** Dimitrakopoulos, Secchi

**PSE:** Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, García Arias, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinucci, Mendiluce Pereiro, Metten, Morán López, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönholm, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Spiers, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Tittley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

**V:** Aglietta, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, Tamino

(-)

**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Cunha, De Melo, de Vries, Eisma, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Moretti, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

**NI:** Bellere, Nußbaumer

**PPE:** Argyros, Banotti, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Carlsson, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

**PSE:** Schäfer

**UPE:** Arroni, Baldi, Caligaris, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

**ELDR:** Dybkjær, Järvilahti, Lindqvist, Olsson, Väyrynen

**GUE/NGL:** Sjöstedt

**PSE:** Ahlqvist, Falconer, Hallam, Sindal, Smith, Theorin, Wibe

**UPE:** Caccavale

Jeudi, 30 novembre 1995

## 6. RC Union monétaire

am. 2

(+)

**ARE:** Barthes-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier**EDN:** Blokland, Fabre-Aubrespy, de Rose, Striby, van der Waal**GUE/NGL:** Elmalan, Puerta, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

**PSE:** Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Barón Crespo, Barton, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, Falconer, García Arias, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Ivari, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Lööw, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinucci, Mendiluce Pereiro, Metten, Morán López, Morgan, Murphy, Myller, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Pery, Peter, Pollack, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Spiers, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

**UPE:** Arroni, Baldi, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Rosado Fernandes, Schaffner

**V:** Aglietta, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lindholm, McKenna, Tamino

(—)

**ELDR:** Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Cunha, De Melo, de Vries, Eisma, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Moretti, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

**NI:** Bellere, Blot, Dillen, Nußbaumer, Riess, Vanhecke

**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Carlsson, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Laurila, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spindelegger, Stenmarck, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

(O)

**ELDR:** Dybkjær, Järvilähti, Lindqvist, Olsson, Ryyänen, Väyrynen**GUE/NGL:** Sjöstedt**PSE:** Ahlqvist, Hulthén, Sindal, Smith, Theorin, Wibe

## 7. RC Union monétaire

am. 3

(+)

**ARE:** Barthes-Mayer, Ewing, Macartney, Pradier**ELDR:** Plooi-j-van Gorsel, Porto**PPE:** Salafranca Sánchez-Neyra, Sonneveld, Stewart-Clark, Tindemans**PSE:** Barton, Falconer

Jeudi, 30 novembre 1995

**UPE:** Arroni, Azzolini, Baldi, Caccavale, Caligaris, Carrère d'Encausse, Donnay, Gallagher, Garosci, Guinebertière, Malerba, Parodi, Pasty, Podesta', Schaffner

**V:** Aglietta, Ahern

(—)

**EDN:** de Rose

**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Capucho, Cars, Cunha, De Melo, de Vries, Eisma, Gasòliba i Böhm, Gredler, Kjer Hansen, Kofoed, Mulder, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

**NI:** Bellere

**PPE:** Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bébéar, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Carlsson, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Galeote Quecedo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Günther, Habsburg, Herman, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jouppila, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, König, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mostek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rusanen, Schiedermeier, Schierhuber, Schwaiger, Secchi, Spindelegger, Stenmarck, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Toivonen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Viola, Virgin, von Wogau

**PSE:** Adam, d'Ancona, Andersson Jan, Aparicio Sanchez, Balfe, Barón Crespo, Barros-Moura, Bernardini, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Cot, Crawley, Crepaz, Cunningham, David, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, Gebhardt, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Katiforis, Kerr, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuhn, Lange, Lindeperg, Löow, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Marinucci, Mendiluce Pereiro, Metten, Morán López, Morgan, Murphy, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Peter, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rönnholm, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Lancker, Walter, Watts, Wemheuer, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wynn, Zimmermann

**UPE:** Rosado Fernandes

(O)

**EDN:** Blokland, Fabre-Aubrespy, van der Waal

**ELDR:** JärviLahti, Lindqvist, Olsson, Väyrynen

**GUE/NGL:** Puerta, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Svensson, Vinci

**NI:** Blot, Dillen, Vanhecke

**PPE:** Hoppenstedt

**PSE:** Ahlqvist, Jensen Kirsten, Sindal, Spiers, Theorin, Wibe

**V:** van Dijk, Hautala, Kreissl-Dörfler, Tamino

---